GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Programme Axé sur les Résultats

PROGRAMME CAP COMPETENCES 2030 POUR UNE FORMATION PROFESSIONNELLE INCLUSIVE ET DURABLE

« CAP COMPETENCES 2030 »

EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (ESES)

Avril 2026

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX 3
LISTE DES ACRONYMES 4

RESUME EXECUTIF 6

1 INTRODUCTION 21

1.1 CONTEXTE GENERAL 21
1.2 CONTEXTE SECTORIEL 21
1.3 PRESENTATION DU PROGRAMME CAP-COMPETENCE 2030 23
1.3.1 Programme du Gouvernement 23
1.3.2 Programme FAR proposé 24
1.3.3 Descriptif du programme 24
1.4 CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE 26

2 OBJECTIFS ET APPROCHE DE L'EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 27

2.1 OBJECTIF DE L'ESES 27
2.2 METHODOLOGIE DE L'ESES 27
2.3 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES 27

3 CATEGORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME SELON LE SYSTEME DE SAUVEGARDES INTEGREES DE LA BAD 29

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 29
3.2 PRINCIPAUX RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROGRAMME 30
3.3 CATEGORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME SELON LE SSI DE LA BAD 32

4 EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 33

4.1 SYSTEME NATIONAL DE GESTION ENVIRONNEMENTALE 33
4.2 PROCEDURES D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 35
4.3 SYSTEME NATIONAL DE GESTION SOCIALE 37
4.4 PROCEDURES ET POLITIQUES DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT 39

5 ÉVALUATION DU SYSTEME NATIONAL PAR RAPPORT AUX PROCEDURES ET POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE 44

5.1 RESULTATS DE L'ESES DU PAYS 44
5.2 ECARTS ENTRE LE SYSTEME NATIONAL ET LE SSI DE LA BANQUE 44
5.3 ADEQUATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE PAR RAPPORT AU SSI DE LA BANQUE 46
5.4 ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AU PROGRAMME CAP COMPETENCE ET LES DISPOSITIONS DU SSI DE LA BANQUE 47
5.5 ADEQUATION DE LA CAPACITE DES ENTITES DE MISE EN ŒUVRE 56
5.5.1 Capacité de gestion E&S du département de la formation professionnelle 56
5.5.2 Capacité de gestion E&S de l'OFPPT et l'ANAPEC 56

6 PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PAES) DU PROGRAMME CAP COMPETENCES 2030 58

6.1 OBJECTIFS DU PAES 58
6.2 THEME 1. RENFORCEMENT DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 58
6.3 THEME 2. RENFORCEMENT DES CAPACITES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 59
6.3.1 Élaboration et Mise en Œuvre d'un Plan de Formation 59
6.3.2 Recrutement d'une assistance technique E&S 60
6.4 THEME 3. SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAES 61
6.5 THEME 4. INTEGRATION DU PAES DANS LES ILD 61
6.6 MATRICE DE SYNTHESE DU PAES 61

7 ANNEXES 63

7.1 ANNEXE 1 . REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 64
7.2 ANNEXE 2. PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE PRESENTATION DE L'ESES 77

LISTE DES TABLEAUX

TABLE 5.1. ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AU PROGRAMME CAP COMPETENCE ET LE SSI DE LA BANQUE 48
TABLE 6.1. PROPOSITION DE THEMES DE FORMATION POUR RENFORCER LES COMPETENCES DES PP DANS LA GESTION E&S DU PROGRAMME 60
TABLE 6.2. PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PAES) DU PROGRAMME CAP COMPETENCES 2030 62

LISTE DES ACRONYMES

ANAPEC	Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences
APC	Approche par Compétences
BAD	Banque Africaine de Développement
Cap-Compétences 2030	Projet Cap-Compétences 2030 pour une formation professionnelle inclusive et durable au Maroc
CMC	Cité des Métiers et des Compétences
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COMA	Bureau Pays Maroc, BAD
COP	Centre d'Orientation Professionnelle
CRI	Centre Régional d'Investissement
DFP	Département de la Formation Professionnelle
DSP	Document de Stratégie Pays
ESES	Évaluation du Système Environnemental et Social
FAR	Financement Axé sur les Résultats
HCP	Haut-Commissariat au Plan
Idmaj	Contrat d'insertion professionnelle géré par l'ANAPEC
IGF	Inspection Générale des Finances
ILD	Indicateur Lié au Décaissement
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
LOLF	Loi Organique relative à la Loi de Finances
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
NEET	Not in Education, Employment or Training (jeunes hors emploi, études ou formation)
NMD	Nouveau Modèle de Développement
OFPPT	Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail
PAES	Plan d'Actions Environnementale et Sociales
PAP	Population affectée par le projet

Taehil	Programme de formation qualifiante ou de reconversion pour l'emploi
Tamwilcom	Société nationale de garantie et de financement des TPME
TPME	Très Petites et Moyennes Entreprises
UGP	Unité de Gestion du Programme

RESUME EXECUTIF

Objectifs et description du programme

L'objectif du programme CAP COMPTENCES 2030, est de contribuer à améliorer la pertinence, la qualité et la diversification de l'offre de formation, à digitaliser les services et le pilotage, et à développer l'apprentissage et l'accompagnement vers l'emploi salarié et l'auto-emploi, en appui à la Feuille de Route pour l'Emploi, la Vision 2030 et le Nouveau Modèle de Développement.

A cet effet, le programme vise trois (3) grands domaines de résultats : (i) Domaine de Résultats 1 - Accès inclusif et accru à une offre d'apprentissage/formation professionnelle alignée sur les besoins du marché ; (ii) Domaine de Résultats 2 - Développement des compétences et partenariats stratégiques au service du Maroc horizon 2030 ; et (iii) Domaine de Résultats 3 - Transformation digitale, renforcement institutionnel et des systèmes opérationnels.

Domaine de résultat 1 – Accès inclusif et accru à une offre d'apprentissage/formation professionnelle alignée sur les besoins du marché .

- 1.1. Généraliser le programme TADAROJ pour ouvrir l'apprentissage/alternance au profit de 260 000 jeunes (dont 104 000 femmes), incluant les NEET et autres publics prioritaires (non diplômés, diplômés, jeunes en milieu rural), via les centres de formation relevant des départements sectoriels signataires de contrats programmes ainsi que les structures privées de formation.
    - Dispositif central de la généralisation de l'apprentissage, TADAROJ est ancré dans la loi 12 00 (environ 80 % de pratique en entreprise et 20 % de formation théorique), il couvre plus de 200 métiers de l'artisanat à l'agriculture, du tourisme à l'industrie et aux services afin de répondre rapidement aux métiers en tension. Sa mise en œuvre mobilise des opérateurs publics, privés ou associatifs et des entreprises d'accueil (maîtres d'apprentissage), soutenus par une subvention de 5 000 DH par apprenti et par an, avec la possibilité d'investissements pour les équipements et centres.
- 1.2. Partenariats Public Privé (PPP) pour des instituts sectoriels stratégiques : Eau & Assainissement et Aviation.
    - 1.2.1. Institut de l'Eau et de l'Assainissement (Fès)- PPP : études, travaux de construction, équipements, curricula, formation des formateurs et accompagnement au démarrage (gestion déléguée).
    - 1.2.2. Pôle de formation aux métiers de l'aviation - PPP : Optimisation des équipements des Instituts Spécialisés des Métiers de l'Aéronautique et de la Logistique Aéroportuaire ISMALA 1 et ISMALA 2 ; en appui à la création de l'Académie marocaine des métiers de l'aviation dans un modèle de partenariat public privé.
- 1.3 Orientation des effectifs de la formation professionnelle vers les secteurs porteurs (Tourisme, BTP, Digital, Aéronautique,…)

Domaine de résultat 2 – Un dispositif inclusif de formation-insertion et d'intermédiation ancré sur les besoins des entreprises

- 2.1. **Généraliser le programme TAEHIL pour couvrir 60 000 jeunes et pour répondre rapidement aux besoins de recrutement des entreprises et combler les "gaps" de compétences des demandeurs d'emploi et des salariés**. L'objectif étant d'inclure les lauréats de la formation professionnelle, en plus des titulaires du baccalauréat, et de les préparer aux postes ciblés par les employeurs (mises à niveau modulaires, reconversions qualifiantes, parcours en alternance). Le programme TAEHIL facilite l'insertion des chercheurs d'emploi et fournit aux entreprises des profils immédiatement opérationnels sur des postes identifiés. Il articule deux mécanismes : (i) la formation contractualisée pour l'emploi, construite autour d'un poste de travail défini en amont avec l'employeur ; et (ii) la formation qualifiante / de reconversion, orientée vers des métiers en tension ou émergents sur la base d'un diagnostic sectoriel.

- 2.2. **Mise en place d'unités mobiles pour appuyer la formation et l'accompagnement des jeunes en milieux ruraux.** Ces unités proposeront une offre diversifiée de services incluant la formation par apprentissage de courte durée pour des métiers ciblés.
- 2.3. **Mise en place d'unités mobiles légères pour appuyer le sourcing, la sensibilisation / information et l'accompagnement des jeunes en milieux ruraux**. Ces unités proposeront une offre diversifiée de services incluant les services d'accompagnement et d'orientation vers l'insertion ou vers l'entrepreneuriat.
- 2.4. **Appui à la formalisation par la sensibilisation et l'accompagnement des unités informelles**.

Domaine de résultat 3 – Transformation digitale, renforcement institutionnel et des systèmes opérationnels

- 3.1. **Transformation digitale**
  - **3.1.1. Finalisation par le Ministère de son système d'information, avec une connexion avec TADAROJ et TAEHIL, ainsi que le développement de l'interopérabilité au niveau de la DFP et de l'offre de formation à distance (redynamisation du centre de formation de formateurs à Temesna** : Equipements e-learning, Formation des formateurs dans les domaines innovants tels que l'industrie 4.0, l'IA et la cybersécurité, e-learning pour les stagiaires, etc.).
  - **3.1.2. Transformation digitale de l'ANAPEC** : digitalisation de l'offre de services ; formation des conseillers à l'utilisation des outils numériques ; mise en place d'une agence ANAPEC virtuelle ; outils numériques pour l'accompagnement des jeunes (profilage, orientation dynamique, auto-évaluation, e-coaching,...) ; développement d'une application mobile dédiée avec tableau de bord personnalisé et accès à distance aux services; etc.
- 3.2. **Renforcement institutionnel et des systèmes opérationnels**
  - 3.2.1. Renforcer la gestion axée sur les résultats au niveau du DFP
  - 3.2.2. Pilotes de contrats basés sur la performance (PBC) dans la formation d'insertion et dans la collaboration avec les centres privés de formation.
  - 3.2.3. Renforcer le suivi de l'insertion du programme TAEHIL
  - 3.2.4. Anticipation des besoins en compétences
  - 3.2.5 Développement d'une stratégie de la formation professionnelle (stratégie et réformes) ; y compris la coordination entre les partenaires techniques et financiers

Analyse de gaps entre le cadre légal et procédural national applicable au programme et les Sauvegardes Opérationnelles (SO) du SSI de la Banque

L'évaluation des systèmes environnemental et social (ESES) appliqués au programme CAP-Compétences 2030 au Maroc, vise à élucider leur cohérence avec les exigences de la Politique et des sauvegardes du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque qui sont applicables au modèle de Financement Axé sur les Résultats (FAR) choisi pour le programme. L'objectif est de s'assurer que le système d'évaluation environnementale et sociale (EES) du programme est suffisamment adapté, puis bien appliqué pour gérer les risques environnementaux et sociaux, conformément aux réglementations nationales en la matière et au SSI de la BAD.

L'étude a ainsi analysé la conformité entre les deux systèmes en termes de : (i) évaluation environnementale, y compris la prévention/réduction de risques ; (ii) gestion des aspects sociaux dans l'évaluation, intégrant les acquisitions des terrains et les exigences spécifiques relatives à l'engagement des parties prenantes, la compensation et la réinstallation des personnes affectées ; et (iii) consultation et diffusion de l'information, y compris la gestion des griefs, etc. Les résultats de cette analyse sont présentés dans deux matrices :

i. Une matrice d'analyse de la conformité réglementaire de Systèmes Environnemental et Social nationaux applicables au programme vis-à-vis des Procédures d'Evaluation Environnementales et Sociale du SSI de la Banque;
ii. Une matrice d'analyse de gaps entre le cadre procédural national applicable au programme et les Sauvegardes Opérationnelles (SO) du SSI de la Banque

Tableau 1 : Analyse de la conformité entre la réglementation nationale applicable au Programme et la Politique/Procédures d'Evaluation E&S de la Banque

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
SO1 : Evaluation Environnementale et Sociale	• Identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux (y compris le genre) et les problèmes de vulnérabilité au PE. Eviter ou sinon, minimiser, atténuer et compenser les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés touchées. • Veiller à ce que les communautés touchées aient un accès rapide aux informations sur les opérations de la Banque, sous des formes adaptées, et soient consultées de manière sérieuse sur les problèmes pouvant les affecter. • Rendre disponible les rapports E&S dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux PAPs et aux ONG locales avant l'évaluation. • Diffuser les rapports E&S à l'attention du public.	• Le projet n'est pas assujetti à une EIE selon la réglementation nationale, alors que les risques E&S sont considérés modérés et une diligence est nécessaire pour gérer les risques pendant les travaux et l'exploitation des sous-projets d'investissement. • Absence d'un processus inclusif, continu et élargi pour la consultation des parties prenantes du programme, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux liés aux activités du programme. • Absence d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) accessible et ouvert qui sert à prendre acte en temps utile des plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liés au programme. • Absence d'un processus de suivi et d'établissement de rapports sur les risques et la performance E&S du programme • Les entités en charge d'exécution des activités du programme ne dispose pas encore d'une fonction E&S en charge de la mise en œuvre et suivi des aspects E&S.	• Assurer le transfert du suivi de la mise en œuvre E&S des infrastructures à construire dans le cadre du programme à une maitrise d'ouvrage déléguée spécialisée • Régulariser le transfère du titre foncier du site de l'institut eau, assainissement et environnement de Fès à la commune de Fès • Elaborer une EIES assortie d'un PGES pour l'institut de l'eau et assainissement de Fès à construire et équiper dans le cadre du programme • Etablir et mettre en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) afin de mettre en place un processus méthodique et systématique de consultation des parties prenantes et de diffusion de l'information E&S adéquate. • Etablir et mettre en œuvre un Mécanisme de règlement des griefs afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des parties prenantes, relatives à la performance E&S du programme. • Inclure les clauses E&S du PGES dans les marchés de construction • Etablir des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S du programme et le diffuser à la banque. • Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de conformité E&S pour le programme. • Désigner un point focal E&S au MIEPEEC et des points focaux E&S au niveau de l'OFPPT

			et l'ANAPEC et l'ANEP, afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES). • Assurer l'intégration des dispositifs de gestion E&S dans le manuel des procédures du programme
SO2 : Travail et conditions de travail	• Garantir les droits des travailleurs. • promouvoir la sécurité et la santé au travail. • promouvoir le traitement juste, la non discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs des projets. • protéger les travailleurs des projets, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes115, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, selon la présente So) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement primaire, le cas échéant. • empêcher toutes les formes de travail forcé et l'emploi des enfants dans des conditions dangereuses116. • Soutenir les principes de liberté d'association et de négociation collective pour les travailleurs des projets et aligner les exigences de la Banque sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'organisation internationale du travail (oit), la convention des nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes, lorsque les lois nationales n'offrent pas une protection équivalente. • fournir aux travailleurs des projets un moyen accessible d'exprimer des préoccupations concernant les conditions de travail. • exiger que la Banque et les autorités nationales compétentes, le cas échéant, soient rapidement informées de tout impact et phénomène matériel défavorables liés à la protection de l'emploi et à la santé et la sécurité au travail	Cette SO est couverte par : Le code du travail, Loi n° 65 – 99 de décembre 2003, consacre tout un chapitre à la santé et à la sécurité au travail, organisé en quatre sections : • Les dispositions de l'article 9, et 10 relative au droit syndical, l'interdiction de toute forme de discrimination et le travail forcé ; Les dispositions relatives aux travaux interdits aux femmes et aux mineurs, et dispositions particulières au travail des femmes et des mineurs (artcles 179 à 183) • Les dispositions générales de la Santé Sécurité au travail (articles 281 à 301)) ; Les dispositions particulières au travail et à la protection des handicapés (articles 166 à 171) • Les services médicaux du travail (articles 304 – 331) ; • Les Comités de sécurité et d'hygiène et comités d'entreprise (articles 336 -344) ; • Les dispositions concernant les salariés victimes d'accident de travail ou de maladie professionnelle (articles 265 – 267) ; • Les dispositions relatives à la conciliation des conflits par l'inspection de travail Etc Le Code du travail donne aussi droit à constituer les organisations de travailleurs tels que les syndicats *Le GAP réside dans l'absence de mise en œuvre du suivi E&S.* *Pendant la phase exploitation, les emprunteurs seront soumis au suivi par les inspections de travail*	• S'assurer de l'application des dispositions de la loi et de la SO2 dans les PGESs des activités physiques du programme, en l'occurrence l'institut de l'eau et l'assainissement • S'assurer du suivi des aspects liés aux conditions de travail sur les chantiers de construction des instituts de formation • S'assurer du respect des conditions de travail lors des stages et de l'apprentissage

SO 3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution	• Encourager l'utilisation durable des ressources, y compris l'énergie, l'eau et les matières premières. • éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement en limitant ou en réduisant la pollution découlant des activités menées dans le cadre des projets. • limiter ou réduire les émissions, de polluants atmosphériques, de courte et longue durée, liées aux projets. • éviter ou réduire la production de déchets dangereux et non dangereux.	Cette SO est couverte par un arsenal juridique national très important couvrant tous les aspects relatifs à la bonne gestion des ressources, la prévention et la gestion de la pollution, à savoir la loi 11-03 sur la protection de l'environnement, la loi 99-12 portant CNEDD, les lois thématiques 13-03 sur l'air, la loi 36-15 sur l'eau et la loi 28-00 sur la gestion des déchets. L'économie d'énergie est régie par les textes sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Du moment que le projet n'est assujetti à une EIE selon la loi nationale en vigueur, ces aspects ne seront pas pris en compte dans la conception ou la construction.	• Prévoir des mesures pour la gestion durable des ressources dans les PGES qui pourront-être implantées depuis la conception. : utilisation des énergies renouvelables, gestion efficace de l'eau et des déchets. • S'assurer du suivi de la mise en œuvre de ces dispositions
SO4 : Santé et Sécurité Communautaires	• Anticiper et éviter les impacts défavorables sur la santé et la sécurité des communautés affectées par les projets au cours du cycle de vie du projet ou de l'opération dans les circonstances normales et exceptionnelles. • • contribuer à promouvoir la santé et la sécurité dans toute la zone d'influence du projet en favorisant et en appuyant les programmes, entre autres, qui visent à prévenir la propagation de grandes maladies contagieuses. • • promouvoir la qualité et la sécurité, et la problématique des changements climatiques, dans la conception et la construction d'infrastructures, y compris les barrages. • • éviter ou réduire l'exposition des communautés à la circulation, aux risques routiers, aux maladies et aux matières dangereuses liés aux projets. • • mettre en place des mesures efficaces de riposte d'urgence. • • faire en sorte que la protection du personnel et des biens à travers la fourniture de la sécurité publique ou privée soit assurée d'une manière qui évite ou réduit les risques aux communautés affectées par les projets et qui est conforme aux normes et principes	La SO est convenablement couverte par la réglementation nationale. Les écarts résident dans : -L'absence du suivi E&S malgré que la loi exige un PSSE, et un cahier des charges E&S accompagnant la décision d'acceptabilité environnementale. -Les DAO mentionnent les clauses environnementales et sociales mais sans détail, et ne joignent pas le PSSE au DAO, En phase exploitation, si projet assujettis à une EIE, le suivi est assuré par la Direction du contrôle DDD, et le Ministère, les Agences du bassin, à travers un programme de suivi de la qualité du milieu	S'assurer de la prise en compte des mesures pour la santé et sécurité des communautés riveraines dans les PGESs des projets d'infrastructures et de l'application des clauses du PGES pour les projets de construction, et soumettre à la BAD les rapports trimestriels de suivi

	internationaux de protection des droits de la personne. • • contribuer à prévenir l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels des membres de la communauté par les travailleurs des projets.		
SO 5 : Acquisition de terres, restrictions d'accès à la terre et d'utilisation des terres, et réinstallation involontaire	• éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou réduire ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet auront été envisagées. • veiller à ce que les plans et les activités de réinstallation soient informés par des évaluations sociales (y compris les questions de genre). • éviter l'éviction forcée. • Atténuer les impacts sociaux et environnementaux défavorables inévitables découlant de l'expropriation ou de restrictions à l'accès et l'utilisation des terres : i) en compensant en temps voulu la perte d'actifs au plein coût de remplacement; et ii) en fournissant une assistance suffisante pour la réinstallation. • • Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables déplacées physiquement par le projet, à travers la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et installations et la sûreté d'occupation de la terre et la sécurité. • mettre en place un mécanisme pour le suivi de la performance et l'efficacité des activités de réinstallation involontaire dans le cadre du projet, et pour la résolution de problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent. • concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de profiter directement du projet, compte tenu de la nature de celui-ci. • veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mises en œuvre et adéquatement	Non applicable	RAS

	publiées, appuyées par une vaste consultation et la participation éclairée des personnes touchées.		
SO6 : Conservation de l'habitat et de la biodiversité, et gestion durable des ressources naturelles vivantes	• protéger et conserver la biodiversité et les différents types d'habitats. • Appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation et l'approche de précaution dans la conception et la mise en œuvre des projets qui pourraient avoir un impact sur la biodiversité, dans le but de conserver la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes. • S'efforcer de rétablir ou de restaurer la biodiversité en s'appuyant sur la hiérarchie des mesures d'atténuation, notamment lorsque certains impacts sont inévitables, en mettant en œuvre des compensations en matière de biodiversité afin d'obtenir « non pas une perte nette mais un gain net » de biodiversité. • promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes. • Soutenir les moyens de subsistance des communautés locales, notamment les groupes vulnérables, et le développement économique inclusif, en adoptant des pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement. • maintenir la disponibilité et la productivité des services écosystémiques afin de préserver les avantages pour les communautés concernées et de maintenir les performances du projet. • intégrer efficacement les ressources naturelles dans le développement durable de l'économie et protéger les services environnementaux locaux et mondiaux vitaux ainsi que les bénéfices des ressources naturelles.	La réglementation nationale n'a pas de procédures différenciées pour la gestion des risque et impact sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Le concept de 'aucune perte nette' et 'gain net' de biodiversité n'est pas clairement légiféré, on parle de mesures de compensation. Le Plan de gestion de la Biodiversité quand l'impact est jugé important n'est pas prévu par la loi. La réglementation sur les EIE, ne remonte pas jusqu'aux fournisseurs, la responsabilité incombe au pétitionnaire	• Le choix des sites pour la construction des instituts de formation se fera loin des zones sensibles, ou à végétation dense. • La prise en compte des aspects de protection des écosystèmes naturelles dans les PGESs • Le suivi de l'application des mesures appropriées pendant la phase des travaux. .
SO7 : Groupes vulnérables	• veiller à ce que les groupes et les personnes vulnérables soient identifiés le plus tôt possible dans les opérations du Groupe de la Banque et que l'engagement soit total, tienne compte des spécificités des individus et des communautés, et s'exprime sous une forme, d'une manière appropriée et dans la langue parlée par les concernés.	Pas d'écart	• Identifier les groupes vulnérables dans le cadre du plan de participation des parties prenantes du programme • Mettre en place des mesures pour assurer l'accès équitable à la formation • Adapter les programmes de formation aux besoins des groupes vulnérables

	• • Affirmer, respecter et protéger les droits et les intérêts des personnes et des groupes258 vulnérables tout au long du cycle de vie du projet ou de l'investissement. • reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des groupes et minorités culturels très vulnérables notamment les populations autochtones, et leur donner la possibilité de s'adapter aux conditions nouvelles qui pourraient résulter des activités du projet, d'une manière et dans un délai acceptable pour eux. • Adopter une approche sensible au genre dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux, qui tienne compte des droits et des intérêts des femmes et des filles, des hommes et des garçons, notamment une attention particulière à la charge différenciée des impacts à laquelle les femmes et les filles peuvent être confrontées. • identifier et éviter les impacts négatifs des opérations de la Banque sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et des groupes vulnérables, notamment les femmes et les filles, les minorités rurales très vulnérables y compris les peuples autochtones. lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire, minimiser, atténuer, compenser ou remédier efficacement aux impacts. obtenir le consentement libre, éclairé et préalable (clep) des « minorités rurales très vulnérables » concernées dans les trois cas décrits au paragraphe 36 de la présente So. • promouvoir les avantages et les opportunités de développement pour les groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles, les minorités et les minorités rurales très vulnérables (mrtv), d'une manière qui soit accessible, culturellement appropriée et inclusive. • Améliorer la conception des projets et promouvoir le soutien local en établissant et en maintenant une relation continue basée sur une consultation significative avec les groupes		• Adopter le principe de discrimination positive (Ex : incitation pour les femmes et les jeunes) • Mettre en place des codes de conduite pour les formateurs et personnel pour prévenir toute forme d'harcèlement, de discrimination ou d'exploitation • Mettre en place un mécanisme de gestion de plainte adapté et accessible aux bénéficiaires

	vulnérables affectés par un projet, une série d'activités ou des initiatives tout au long du cycle de vie du projet.		
SO8 : Patrimoine culturel	• protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et soutenir sa préservation. • traiter le patrimoine culturel comme un aspect intégral du développement durable. promouvoir une consultation significative avec les parties prenantes concernant le patrimoine culturel comme moyen d'identifier et de traiter les risques et les impacts liés au patrimoine culturel. • promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel avec les parties prenantes affectées.	Pas d'écart	S'assurer de l'application du PGES pour les projets de construction, et qui incitera à l'application de la réglementation et procédures nationales en cas de découverte fortuite
SO9 : Intermédiaires financiers	• Définir comment l'if évaluera et gérera les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'il finance. • promouvoir de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que l'if finance. • promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources humaines au sein de l'if. • Soutenir l'adoption de normes de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, de gestion d'entreprise et de responsabilité d'entreprise par les entreprises soutenues par la Banque, sur la base des exigences des So 1 à 10, selon le cas. • encourager la prise en compte des questions de gouvernance environnementale et sociale dans les institutions du marché des capitaux telles que les entités de financement du développement et les bourses de valeurs	Non applicable dans le cadre du programme	RAS
SO10 : Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information	• Établir une approche systématique de la participation des parties prenantes qui aidera les emprunteurs à identifier celles-ci et à établir et maintenir une relation constructive et des canaux de communication avec elles, et en particulier avec les parties affectées par le projet. • évaluer le niveau d'intérêt et de soutien	L'écart réside dans l'absence d'un mécanisme de gestion des plaintes propre au projet	Prévoir un plan de participation des parties prenantes (P3P) pour le programme avec un MGP adapter, et assurer le reporting sur les plaintes dans le rapportage E&S

	des parties prenantes pour le projet et permettre la prise en compte de leurs points de vue dans la conception du projet et les performances environnementales et sociales. • promouvoir et fournir des moyens d'une participation effective, sécurisée et inclusive des parties affectées par le projet, y compris les points de vue des femmes d'une manière équitable, et les groupes vulnérables, sans représailles, tout au long du cycle de vie du projet, sur les questions qui pourraient potentiellement les affecter. • Améliorer les avantages du projet et atténuer les dommages causés aux communautés locales. • faire en sorte que les informations appropriées sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet soient communiquées à temps aux parties prenantes et sous une forme compréhensible, accessible et appropriée. • fournir aux parties affectées par le projet des moyens accessibles et inclusifs pour apporter leur contribution, soulever des problèmes, des questions, des propositions, des préoccupations et des plaintes, et permettre aux emprunteurs de répondre à ces plaintes et de les gérer. • promouvoir des avantages et des opportunités de développement pour les communautés affectées par le projet, prenant en compte les besoins des femmes, y compris les groupes vulnérables, d'une manière accessible, équitable, culturellement appropriée et inclusive		

Consultation avec les parties prenantes

Le droit à une participation effective à la prise de décision est essentiel pour le développement de sociétés inclusives et justes. Aussi, la collaboration ouverte et transparente entre l'emprunteur et les parties prenantes du projet est un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La participation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'acceptation des projets et contribuer de manière significative au succès de leur conception et de leur mise en œuvre.

La participation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est initiée dès les débuts du processus de développement du projet, et fait partie intégrante des premières décisions relatives au projet et, de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet. Ainsi, et pour la préparation de la présente ESES du programme, la Banque a eu des consultations adéquates avec les parties prenantes au projet entre septembre 2025 et Mars 2026, une réunion pour la restitution a été menée le 01/04/2026.

Pour assurer la participation continue des parties prenantes pendant la phase de mise en œuvre du programme, l'unité de gestion opérationnelle UGO développera et rendra opérationnel un plan de participation des parties prenantes (P3P) avec un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour le programme.

Analyse des capacités de gestion des aspects E&S du programme

Le programme sera coordonné par une unité de gestion (UGP) logée au sein du Département de la Formation professionnelle (DFP/MIEPEEC). Ce dernier sera chargé de l'exécution et du suivi du programme d'investissement convenu en vue d'atteindre les résultats sectoriels fixés par le programme. Les activités seront exécutées sous la responsabilité de la DFP, de ses entités techniques, y compris la maitrise d'ouvrage délégué chargée de la réalisation des infrastructures, ainsi que l'OFPPT et l'ANAPEC.

La DFP dispose d'une solide expérience de collaboration avec les bailleurs de fond sur la préparation et mise en œuvre des programmes, illustrée par son exécution de plusieurs programmes financés par la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale, l'Agence Française de développement, l'Union Européen et d'autres. La capacité de la DFP pour la gestion des projets infrastructures, à savoir le suivi de leur exécution, reste limitée, du fait d'absence de spécialistes (ingénieurs génie civil et équivalents), an particulier au niveau régional, et d'autant plus que la réalisation des établissements et leur suivi ne fait partie des compétences de la DFP. Cela est aussi applicable pour la gestion E&S de ces projets ; la direction ne dispose pas de spécialistes E&S. Pour la gestion E&S du dernier programme PARAAE, un point focal E&S a été désigné pour assurer la mise en œuvre du plan d'action E&S du programme, il a été également formé et appuyé par les spécialistes E&S de la Banque ; il y a lieu de noter que la performance E&S du programme PARAAE a été satisfaisante à l'achèvement du programme.

Pour la réalisation des projets d'infrastructures de ce la DFP a reçu l'accord du premier ministre pour faire recourir à la maitrise d'ouvrage déléguée, à travers l'agence nationale des équipements publiques (ANEP) pour la conception et la réalisation de toutes les composantes infrastructures du ministère. Ainsi, la construction de l'institut de formation eau assainissement et environnement sera assurée par l'ANEP.

L'ANEP dispose des capacités techniques et E&S pour assurer la prise en compte des dispositions E&S requises pour le sous projet. Il y a lieu de noter que l'ANEP gère les projets financés par la Banque avec le ministère de santé et la performance E&S de ces projets est satisfaisante.

Les deux entités OFPPT et ANAPEC ne sont pas concerné par la gestion E&S des composantes physiques du programme, vu que les infrastructures programmées seront directement sous la responsabilité de la DFP et de l'ANEP, mais elles seront toutefois impliquées, pendant le déploiement du programme, dans la mise en œuvre des mesures sociales visant à éviter toute forme de discrimination, d'harcèlement et exploitation, ainsi que la mise en place et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.

Plan d'actions E&S du programme

Le Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du Programme Cap-Compétences 2030 Maroc comprend les quatre thèmes suivants :

- ✓ Thème 1 – Mise en place d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale.

- ✓ Thème 2 – Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales
- ✓ Thème 3 – Suivi et Évaluation de la Mise en Œuvre du PAES.
- ✓ Thème 4 – Intégration du PAES dans les Indicateurs Liés au Décaissement (ILD).

Thème 1. Renforcement du Système de Gestion Environnementale et Sociale

Les mesures recommandées sous ce thème sont résumées ci-dessous :

Action 1 : Organisation pour la gestion E&S - Rôles et responsabilités au sein des entités en charge du programme

- Désigner un point focal E&S au sein de l'agence d'exécution du programme, à savoir le DFP, ainsi que des points focaux E&S au niveau de l'ANEP, l'OFPPT et de l'ANAPEC, pour assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES).

Le rôle du point focal E&S :

- DFP :
  - Assurer la mise en œuvre du PAES en assurant la coordination globale entre les différentes entités en charge d'exécution des actions E&S.
  - Examen des rapports trimestriels de suivi E&S à transmettre à la Banque, avec l'appui du point focal E&S de l'ANEP et l'assistance technique E&S
- OFPPT et ANAPEC :
  - Assurer la mise en œuvre des mesures sociales du PAES
- ANEP
  - Assurer la due-diligence E&S des infrastructures du programme conformément au PAES (réalisation de l'EIES/PGES, suivi de la mise en œuvre E&S et rapportage) ;
  - Elaborer les rapports trimestriels de suivi E&S, pour l'institut des métiers de l'eau assainissement et environnement, à transmettre au DFP

- Intégrer les dispositifs de gestion E&S dans le manuel des procédures du programme pour garantir la conformité aux exigences du SSI de la Banque.

Action 2 : Due-diligence E&S des infrastructures du programme

- Assurer le transfert du suivi de la mise en œuvre E&S des infrastructures à construire dans le cadre du programme à la maitrise d'ouvrage déléguée ; l'ANEP (réalisation de l'EIES/PGES, suivi de la mise en œuvre E&S et rapportage)
- Régulariser le transfère du titre foncier du site de l'institut eau, assainissement et environnement de Fès à la commune de Fès
- Elaborer une EIES assortie d'un PGES pour l'institut de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement de Fès (à attribuer à la MOD (ANEP))
- Inclure les clauses E&S du PGES dans les marchés de construction de l'institut de l'eau assainissement et environnement de Fès (à attribuer à la MOD (ANEP))
- Assurer le suivi de l'implémentation des mesures E&S pendant la conception et la construction de l'institut ((à attribuer à la MOD (ANEP))
- Désigner un responsable E&S au sein de l'ANEP et qui aura la charge du suivi du PGES de l'institut
- Etablir des rapports de suivi E&S de la réalisation de l'institut (ANEP)

Action 3 : Mesures sociales du programme :

- Mettre en place des mesures adéquates pour assurer l'accès équitable à la formation

- Mettre en place des codes de conduite pour les formateurs et personnel pour prévenir toute forme d'harcèlement, de discrimination ou d'exploitation
- Sensibiliser sur la prévention de l'harcèlement et la violence basée sur le genre
- Mettre en place des mesures assurant les conditions de travail dans les stages
- Mettre en place un mécanisme de gestion de plainte adapté et accessible aux bénéficiaires

Action 4 : Plan de participation des parties prenantes (P3P)

- Etablir et mettre en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) afin de mettre en place un processus méthodique et systématique de consultation des parties prenantes et de diffusion de l'information E&S adéquate.
- Etablir et mettre en œuvre un Mécanisme de règlement des griefs afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des parties prenantes, relatives à la performance E&S du programme. Ce mécanisme doit être accessible à toutes les parties prenantes.

Action 5 : Suivi et rapport sur la performance E&S

- Établir des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S du programme et les transmettre à la Banque.
- Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de conformité E&S pour le programme (cabinet indépendant).
- Assurer l'intégration des dispositifs de gestion E&S dans le manuel des procédures du programme (à confirmer)

Action 6 : Diffusion de l'information

- Assurer la disponibilité et l'accès public aux documents E&S dans la langue locale, conformément aux exigences du SSI de la Banque.

Thème 2. Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales

Ce thème préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation adapté, ainsi que le recrutement d'une assistance technique spécialisée pour soutenir les institutions responsables dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du Programme (actions 3 à 5).

Ce thème préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation adapté, ainsi que le recrutement d'une assistance technique spécialisée pour soutenir les institutions responsables dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du Programme au cours de sa mise en œuvre.

Le renforcement des capacités concernera également le recrutement d'une firme E&S spécialisée pour accompagner l'UGP dans la mise en œuvre de certaines actions du PAES.

Thème 3. Suivi et Évaluation de la Mise en Œuvre du PAES

Le suivi de la mise en œuvre du PAES sera assuré à travers un processus systématique impliquant les principales parties prenantes concernées. Il comprendra les éléments suivants :

- La nomination des points focaux chargés de la coordination pour superviser et coordonner les activités de suivi du PAES, avec pour responsabilité la collecte et la consolidation des informations auprès des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre.
- L'intégration des aspects relatifs à la gestion E&S dans le manuel des opérations du Programme.
- L'élaboration et la mise en place d'un système de la préparation et la transmission d'un rapport trimestrielle de suivi de la mise en œuvre des mesures E&S du programme à diffuser à la banque inclura l'état d'avancement des mesures du PAES. Ces rapports permettront d'identifier les progrès réalisés, les défis rencontrés et les actions correctives nécessaires.

- Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de performance E&S pour le programme. Cet audit permettra d'évaluer de manière impartiale et objective l'efficacité de la mise en œuvre du PAES et de fournir des recommandations pour des améliorations futures.

Thème 4. Intégration du PAES dans les ILD

La mise en œuvre progressive des actions du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) sera intégrée à un Indicateur Lié au Décaissement (ILD) pour le programme CAP-Compétences. L'inclusion de cette composante garantira que les actions environnementales et sociales sont réalisées dans les délais convenus.

Matrice de Synthèse du PAES

Une synthèse du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du Programme CAP-Compétences 2030 est présentée ci-après. Le coût de la mise en œuvre du PAES, estimé à environ 1,6 M MAD, sera intégré dans le budget global du programme.

Tableau 2 : Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du programme

Synthèse des actions proposées	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	Coût estimatif en MAD
Désigner un point focal E&S au sein de l'agence d'exécution du programme, à savoir la DFP, ainsi qu'un point focal E&S à l'OFPPT, à l'ANAPEC et l'ANEP pour assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES)	MIEPEEC OFPPT ANAPEC ANEP	BAD	Points focaux E&S désignés par écrit	Avant le démarrage du programme	-
Elaboration/finalisation de d'EIES/PGES de l'institut des métiers de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement, son approbation par la BAD et sa publication sur le site du MIEPPEC et la BAD	DFP/ANEP	DFP/BAD	EIES/PGES	Avant le démarrage des travaux de l'institut	300 000
Intégration des dispositions E&S dans le manuel des opérations du Programme.	MIEPEEC/DFP	BAD	Manuel des procédures mis à jour	Premier trimestre de mise en œuvre	Intégré dans le coût du MP
Élaboration et mise en œuvre d'un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) incluant la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs.	DFP	BAD	P3P établi et mis en œuvre	Premier semestre de mise en œuvre	600 000
Réalisation de rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S et leur transmission à la banque.	MIEPEEC/DFP	BAD	Rapports trimestriels soumis	Trimestriellement à partir du premier trimestre de mise en œuvre	-
Formation des parties prenantes en gestion E&S, y compris sur les aspects VBG	MIEPEEC/OFPPT/ANAPEC et autres parties prenantes	BAD	Séances de formation réalisées	Selon le plan de la formation	300 000
Audit annuel de performance E&S	MIEPEEC/DFP	BAD	Rapports d'audit annuels (4 rapports)	Premier trimestre de la deuxième année de la mise en œuvre	400 000
				Total :	1 600 000

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte général

En 2024, l'économie marocaine a enregistré une croissance de +3,8 %, portée par le dynamisme des secteurs non agricoles (+4,5 %) tels que l'industrie extractive, la construction et les services marchands, malgré une contraction du PIB agricole de –4,8 %.[1] Pour 2025, la croissance du PIB réel est projetée à +3,6 %.[2]

Malgré la reprise économique, le marché du travail montre des tensions persistantes. Le taux de chômage global est de 13,3 %, avec 36,7 % chez les jeunes et 19,4 % chez les femmes. Le sous-emploi atteint 11,8 %, reflétant une inadéquation croissante formation–emploi.[3] Le taux d'activité reste bas (42,9 %) et 47 % des actifs occupés n'ont aucun diplôme, accentuant le défi de montée en compétences. Les régions les plus affectées sont l'Oriental (25,2 %), le Sud (23,8 %) et Fès-Meknès (14,7 %), tandis que Tanger (47,1 %), Casablanca (45,1 %) et le Sud (45,6 %) présentent une activité plus dynamique.[4]

La participation des femmes au marché du travail est tombée à 19,1 %, l'un des plus bas au niveau mondial. Des normes sociales restrictives, l'absence de services de garde, la ségrégation sectorielle et les risques perçus de harcèlement contribuent à cet écart. 63 % des répondants estiment que le rôle principal des femmes est au foyer, et seulement 23 % pensent que les femmes salariées sont à l'abri du harcèlement.[5]

La pauvreté multidimensionnelle est estimée à 6,8 %, avec 72 % des personnes pauvres en milieu rural, ce qui appelle à une territorialisation renforcée des politiques publiques. La part du territoire en situation de sécheresse, bien que réduite à 60 %, reste très supérieure à la norme historique (≈30 %), ce qui alimente la précarité rurale et justifie les investissements en agriculture résiliente.[6]

Face à ces enjeux, le gouvernement marocain a lancé plusieurs réformes structurelles : la Charte de l'Investissement, le décret relatif au dispositif de soutien aux TPME[7], la simplification administrative ("silence vaut accord") et le renforcement de la coordination entre le MEF, Tamwilcom, les CRIs et l'ANAPEC. Ces mesures visent à fluidifier l'accès au financement, à encourager la formalisation et à renforcer les synergies territoriales pour l'insertion professionnelle.

1.2 Contexte Sectoriel

Malgré des progrès significatifs dans l'éducation, le Maroc est confronté à une inadéquation persistante entre les compétences acquises et les besoins du marché du travail. Le taux de chômage des jeunes diplômés reste élevé, atteignant 36,7 % en 2024[8], notamment en raison d'une insuffisance de formations techniques et professionnelles adaptées aux secteurs émergents. Bien que le pays ait franchi un cap en développement humain avec un IDH de 0,710 en 2025[9], d'importantes disparités régionales et sociales persistent dans l'accès à l'éducation et aux services de base.

Le décalage entre formation et emploi se traduit par un chômage élevé des jeunes, appelant à renforcer les politiques de formation et de développement des compétences. Le Maroc a entrepris des réformes pour moderniser son système éducatif, mais la formation professionnelle et l'enseignement technique doivent encore être renforcés pour faciliter l'intégration de la main-d'œuvre dans les industries à forte valeur ajoutée, telles que l'automobile, l'aéronautique et les énergies renouvelables.

Le Maroc s'est engagé dans une transition énergétique ambitieuse, visant à atteindre 56 % d'énergies renouvelables d'ici 2027[10]. Cependant, le manque d'expertise dans les énergies renouvelables, l'agriculture intelligente et la gestion durable des ressources constitue un frein à cette transition. Le pays doit développer des

[1] Haut-Commissariat au Plan. (2025), Les comptes nationaux provisoires 2024, Base 2014, page 4.
[2] Banque mondiale. (2025), Rapport de suivi de la situation économique – Hiver 2025 : Comment prioriser les réformes pour améliorer le climat des affaires. Washington, DC : Groupe de la Banque mondiale, page 13.
[3] Haut-Commissariat au Plan, (2025), Activité, emploi et chômage – Résultats annuels 2024, pages . 22, 37, 43.
[4] Haut-Commissariat au Plan, (2025), Activité, emploi et chômage – Résultats annuels 2024, pages 22, 37.
[5] Haut-Commissariat au Plan, Rapport genre et marché du travail – Enquête nationale sur l'emploi 2023, 2024, Pages 18–21.
[6] Haut-Commissariat au Plan, Carte de la pauvreté multidimensionnelle – Mise à jour 2024, Page. 7.
[7] Royaume du Maroc. (2025). Décret n° 2.25.342 du 15 Dhou al-Hijja 1446 (12 juin 2025) relatif au dispositif de soutien aux TPME. Bulletin Officiel n°7412. Rabat, Maroc
[8] Haut-Commissariat au Plan, Activité, emploi et chômage – Résultats annuels 2024, 2025, Page. 38.
[9] Programme des Nations Unies pour le développement, Human Development Index – Morocco. Human Development Data Center, 2025.
[10] Ministère de la Transition Énergétique, PLF, 2025.

compétences spécialisées en énergie solaire et éolienne, gestion de l'eau et recyclage des déchets. Il est essentiel d'aligner les curricula éducatifs sur les besoins du marché, de créer des partenariats public-privé, de renforcer la gouvernance sectorielle, et de mobiliser les ressources domestiques afin de réduire les déficits de financement et garantir un système d'enseignement plus inclusif et performant.

Bien que le Maroc ait diversifié son économie, certains secteurs restent fortement dépendants des industries traditionnelles, comme les phosphates et l'agriculture. Le secteur privé joue un rôle clé dans le financement de la transition économique, mais son implication dans les investissements durables et la formation des compétences reste insuffisante. Seuls 2 % des financements climatiques proviennent du secteur privé[11], ce qui limite le développement des industries vertes et technologiques.

Réformes et modernisation du système de formation professionnelle

Le secteur est piloté par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) et le Département de la Formation Professionnelle (DFP) avec une stratégie nationale de formation professionnelle repose sur une modernisation du système éducatif, une meilleure adéquation entre formation et marché du travail, et une implication accrue du secteur privé. Bien que le nombre total d'établissements dépasse 2 000, environ 35 % se concentrent dans les régions Casablanca-Settat et Rabat-Salé-Kénitra, limitant ainsi l'accès dans les autres zones[12]. Le Maroc propose aujourd'hui 352 filières réparties entre différents niveaux : Spécialisation, Qualification, Technicien, et Technicien spécialisé. Ces formations couvrent des secteurs variés, notamment l'industrie, le numérique, l'agriculture, le tourisme et les énergies renouvelables, afin de répondre aux besoins du marché du travail. Selon l'OFPPT, le taux moyen d'insertion des diplômés dans le marché du travail avoisine 60 %, bien qu'il varie selon les filières et les régions[13]. Cette performance confirme l'importance des ajustements pédagogiques et du renforcement des partenariats avec le secteur productif.

Dans le cadre de la Feuille de Route pour l'Emploi 2025, la formation professionnelle occupe une place centrale, qui vise à ramener le taux de chômage à 9 % d'ici 2030 et à créer 1,45 million de nouveaux emplois. Cette stratégie repose sur une réforme profonde des cursus, une promotion de l'alternance, une modernisation des infrastructures, et une implication accrue du secteur privé. Le gouvernement ambitionne de faire passer le nombre de bénéficiaires de la formation professionnelle par alternance de 25 000 à 100 000 jeunes par an. L'adoption progressive d'un modèle dual (une formation en classe couplée à un apprentissage en entreprise) et l'implémentation de l'Approche par Compétences (APC) permettent d'améliorer l'adéquation entre les formations et le marché.

Les réformes en cours visent notamment à : (i) L'expansion des Cité des Métiers et des Compétences (CMC) pour une offre multisectorielle territorialisée. Au-delà de leur rôle d'extension de l'offre, ces CMC constituent un levier de territorialisation des politiques de compétences, en intégrant des filières multisectorielles adaptées aux dynamiques régionales et en favorisant une approche modulaire et inclusive de la formation[14] ; (ii) Le renforcement des plateformes numériques de formation et de suivi ; (iii) La transformation des formations techniques en licences professionnelles ;(iv) La création de passerelles entre université et formation professionnelle pour faciliter les reconversions ; (v) Le soutien à l'accès dans les zones rurales, notamment pour les jeunes décrocheurs ; (vi) La révision de la gouvernance et du financement de la formation continue, avec clarification des mécanismes de pilotage ; (vii) Réingénierie des programmes, à travers l'APC et les outils de cartographie (Référentiel des Emplois et Métiers / Référentiel des Emplois et Compétences) ; (viii) Renforcement de l'alternance et de l'apprentissage, favorisant une meilleure immersion en entreprise ; (ix) Digitalisation du secteur, appuyée par le Schéma Directeur Informatique du DFP ; (x) Mise en place de systèmes de suivi-évaluation, incluant rapports semestriels, audits annuels, et indicateurs de performance ; (xi) Implication du secteur privé, avec des incitations fiscales et des subventions à l'embauche, afin de renforcer l'insertion des jeunes diplômés.

Ces réformes constituent le socle stratégique du programme Cap-compétences 2030, en particulier celles relatives à la digitalisation et la généralisation de l'accès à la formation, et à l'alignement des filières sur les secteurs porteurs[15].

[11] MEF, 2025.
[12] HCP, 2025.
[13] OFPPT, 2025.
[14] MEF, LF 2025 ; HCP, 2025.
[15] MEF, LF 2025 ; BAD, 2025 ; Banque mondiale, 2025.

Situation de l'emploi des jeunes, des diplômés et des publics vulnérables

Le marché du travail marocain reste confronté à des déséquilibres structurels persistants, affectant particulièrement les jeunes, les diplômés et les populations vulnérables. En 2024, le taux de chômage national est de 13,3 %, le chômage des jeunes atteint 36,7 %, et près d'un jeune sur quatre est en situation de NEET (jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation). D'après le Haut-Commissariat au Plan (HCP)[16], plus de 25 % des jeunes marocains âgés de 15 à 24 ans se trouvent dans une situation de NEET soit 1,5 million de jeunes ; dont 27,6% sont au chômage, tandis que les 72,4% restants sont inactifs et ne manifestent pas d'intérêt actif pour l'insertion professionnelle. D'après le HCP, il y a une prévalence notable de ces jeunes NEET dans les milieux ruraux du pays. Le taux des NEET en milieu rural étant de 32% contre 21,9% en milieu urbain. Le taux de jeunes NEET parmi les femmes vivant en milieu rural atteint 61%, tandis qu'il est de 33 % pour les femmes vivant en milieu urbain et de 13 % pour les hommes, quel que soit leur lieu de vie. Par ailleurs, d'après le HCP, lorsqu'ils deviennent NEET, les jeunes en milieu rural demeurent dans cette situation pour une durée supérieure à celle observée chez les jeunes en milieu urbain.

Les TPME, qui génèrent 70 % des emplois, ne contribuent qu'à 30 % du PIB, en raison de plusieurs contraintes : faible productivité, accès restreint au financement (80 % déclarent des difficultés), faible taux de formalisation, et manque d'accompagnement adapté. Le taux de survie à cinq ans est de 53 %, mais la majorité reste de très petite taille, avec moins de 10 employés. Par ailleurs, les dispositifs existants (ANAPEC, Tamwilcom, CRI) souffrent de fragmentation institutionnelle, d'une faible couverture des jeunes diplômés, et d'un manque de suivi de leur impact réel sur l'emploi.

La Feuille de route pour l'emploi 2025, objet de la circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement en date du 26 février 2025, constitue une initiative majeure visant à moderniser le marché du travail et réduire le taux de chômage tout en garantissant une meilleure adéquation entre l'offre de formation et les besoins des entreprises. Elle représente une ambition stratégique visant à transformer le marché du travail marocain, en intégrant une approche inclusive et coordonnée entre les acteurs publics et privés. À travers ces mesures, le gouvernement entend stimuler la compétitivité du marché, renforcer l'inclusion sociale, et préparer une nouvelle génération de travailleurs qualifiés adaptés aux évolutions économiques et technologiques.

La Feuille de Route pour l'emploi 2025–2030 prévoit : (i) La création de 350 000 emplois pérennes d'ici 2026 ; (ii) La restructuration des politiques actives de l'emploi (PAE) ; (iii) Le déploiement d'un dispositif rural ciblant les agriculteurs et les éleveurs ; (iv) La mise en place d'un système de suivi de l'impact emploi, en lien avec la CNSS et Tamwilcom ; (v) Les besoins identifiés pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes et des publics vulnérables incluent : Le déploiement d'un parcours intégré d'accompagnement à l'emploi, incluant diagnostic, coaching et suivi post-insertion ; (vi) La mise en place d'un cadre national de stage, avec des conventions standardisées et des incitations à l'embauche ; (vii) Le développement de formations courtes certifiantes, adaptées aux besoins des secteurs porteurs ; (viii) Le renforcement de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes, notamment via des incubateurs régionaux et des concours d'innovation ; et (xi) Un système de suivi-évaluation des politiques actives, basé sur des données administratives consolidées.

Les constats confirment la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des engagements de la Feuille de Route pour l'Emploi et de la Vision stratégique de la réforme de la formation professionnelle à l'horizon 2030, en adaptant l'offre de compétences aux besoins des secteurs porteurs.

1.3 Présentation du Programme CAP-Compétence 2030

1.3.1 Programme du Gouvernement

Le Maroc déploie une stratégie ambitieuse de transformation économique et sociale, articulée autour de la Feuille de Route pour l'Emploi 2025, le Nouveau Modèle de Développement (NMD) et la Vision stratégique de la réforme de la formation professionnelle à l'horizon 2030. La formation professionnelle, l'apprentissage et l'insertion y jouent un rôle central comme levier d'inclusion, de compétitivité et d'adaptation aux mutations technologiques.

La Feuille de Route pour l'emploi repose sur huit grandes initiatives (Initiative 1 – Soutien aux TPME via la Charte de l'investissement ; Initiative 2 – Renforcement des politiques actives de l'emploi et généralisation de la Formation

[16] Haut-Commissariat au Plan, « Les Brefs du Plan N°29 : Profils et déterminants des jeunes NEET au Maroc », (2024), Rabat.

Par Apprentissage à 100 000 jeunes par an en incluant les ressortissants de la formation professionnelle et les NEET ; Initiative 3 – Réduction de la perte d'emplois dans le secteur agricole ; Initiative 4 – Unification des programmes d'insertion ; Initiative 5 – Modernisation de l'ANAPEC et accompagnement personnalisé ; Initiative 6 – Inclusion des femmes dans le marché du travail ; Initiative 7 – Réduction du décrochage scolaire et insertion des jeunes sans diplôme ; Initiative 8 – Réforme du système de formation professionnelle).

Ces réformes sont soutenues par une première enveloppe de 15 milliards de MAD, que le gouvernement a mobilisée dans le cadre de la loi de finances 2025. Ce budget additionnel est réparti comme suit : (i) 12 milliards de MAD pour encourager l'investissement, à travers le Pacte d'investissement, qui place la création d'emplois au cœur de ses priorités ; (ii) 1 milliard de MAD pour préserver les emplois en milieu rural ; et (iii) 2 milliards de MAD pour renforcer l'efficacité des programmes de promotion de l'emploi. Ce dernier montant sera reconduit chaque année de 2026 à 2029, portant à 10 milliards de MAD l'enveloppe dédiée aux interventions ciblant l'apprentissage et l'insertion. Celles-ci relèvent **des initiatives 2, 4, 5, 7 et 8 de la feuille de route pour l'emploi, que le programme Cap-Compétences 2030 vient appuyer**.

1.3.2 Programme FAR proposé

Objectif de développement.

Le programme Cap-Compétences 2030 vise à contribuer à améliorer la pertinence, la qualité et la diversification de l'offre de formation, à travers la digitalisation des services, l'apprentissage de masse et l'insertion, en appui à la Feuille de Route pour l'Emploi, au Nouveau Modèle de Développement et à la vision stratégique de la réforme de la formation professionnelle à l'horizon 2030. À cet effet, le programme s'articule autour de trois (3) grands domaines de résultats : (i) Domaine de Résultats 1 - Accès inclusif et accru à une offre d'apprentissage/formation professionnelle alignée sur les besoins du marché ; (ii) Domaine de Résultats 2 - Développement des compétences et partenariats stratégiques au service du Maroc horizon 2030 ; et (iii) Domaine de Résultats 3 - Transformation digitale, renforcement institutionnel et des systèmes opérationnels.

Les composantes du programme Cap-Compétences 2030 appuient directement et en particulier les initiatives 2, 4, 5, 7 et 8 de la Feuille de Route pour l'Emploi 2025. Le programme renforce les politiques actives et l'apprentissage de masse (Initiative 2), soutient la convergence des dispositifs via une plateforme numérique (Initiative 4), modernise l'ANAPEC par la digitalisation (Initiative 5), crée des passerelles pour les jeunes décrocheurs

Activités du programme

Le programme adopte une approche fondée sur : (i) Un cadre ILD consolidé, aligné sur les indicateurs de performance de la feuille de route pour l'emploi et les cibles du projet de performance du Ministère ; (ii) Une contractualisation avec l'ANAPEC ainsi qu'avec les six départements sectoriels engagés dans les volets apprentissage et insertion de la Feuille de Route pour l'Emploi ; et (iii) Une plateforme commune de pilotage, avec tableaux de bord intelligents, audits partagés et vérification indépendante.

1.3.3 Descriptif du programme

Les activités du programme par domaine de résultats sont les suivantes :

Domaine de résultat 1 – Accès inclusif et accru à une offre d'apprentissage/formation professionnelle alignée sur les besoins du marché .

- 1.1. Généraliser le programme TADAROJ pour ouvrir l'apprentissage/alternance au profit de 260 000 jeunes (dont 104 000 femmes), incluant les NEET et autres publics prioritaires (non diplômés, diplômés, jeunes en milieu rural), via les centres de formation relevant des départements sectoriels signataires de contrats programmes ainsi que les structures privées de formation.
    - Dispositif central de la généralisation de l'apprentissage, TADAROJ est ancré dans la loi 12 00 (environ 80 % de pratique en entreprise et 20 % de formation théorique), il couvre plus de 200 métiers de l'artisanat à l'agriculture, du tourisme à l'industrie et aux services afin de répondre rapidement aux métiers en tension. Sa mise en œuvre mobilise des opérateurs publics, privés ou associatifs et des entreprises d'accueil (maîtres d'apprentissage), soutenus par une

subvention de 5 000 DH par apprenti et par an, avec la possibilité d'investissements pour les équipements et centres.

- 1.2. Partenariats Public Privé (PPP) pour des instituts sectoriels stratégiques : Eau & Assainissement et Aviation.
    - 1.2.1. Institut de l'Eau et de l'Assainissement (Fès)- PPP : études, travaux de construction, équipements, curricula, formation des formateurs et accompagnement au démarrage (gestion déléguée).
    - 1.2.2. Pôle de formation aux métiers de l'aviation - PPP : Optimisation des équipements des Instituts Spécialisés des Métiers de l'Aéronautique et de la Logistique Aéroportuaire ISMALA 1 et ISMALA 2 ; en appui à la création de l'Académie marocaine des métiers de l'aviation dans un modèle de partenariat public privé.
- 1.3 Orientation des effectifs de la formation professionnelle vers les secteurs porteurs (Tourisme, BTP, Digital, Aéronautique,…)

Domaine de résultat 2 – Un dispositif inclusif de formation-insertion et d'intermédiation ancré sur les besoins des entreprises

- 2.1. **Généraliser le programme TAEHIL pour couvrir 60 000 jeunes et pour répondre rapidement aux besoins de recrutement des entreprises et combler les "gaps" de compétences des demandeurs d'emploi et des salariés**. L'objectif étant d'inclure les lauréats de la formation professionnelle, en plus des titulaires du baccalauréat, et de les préparer aux postes ciblés par les employeurs (mises à niveau modulaires, reconversions qualifiantes, parcours en alternance). Le programme TAEHIL facilite l'insertion des chercheurs d'emploi et fournit aux entreprises des profils immédiatement opérationnels sur des postes identifiés. Il articule deux mécanismes : (i) la formation contractualisée pour l'emploi, construite autour d'un poste de travail défini en amont avec l'employeur ; et (ii) la formation qualifiante / de reconversion, orientée vers des métiers en tension ou émergents sur la base d'un diagnostic sectoriel.
- 2.2. **Mise en place d'unités mobiles pour appuyer la formation et l'accompagnement des jeunes en milieux ruraux.** Ces unités proposeront une offre diversifiée de services incluant la formation par apprentissage de courte durée pour des métiers ciblés.
- 2.3. **Mise en place d'unités mobiles légères pour appuyer le sourcing, la sensibilisation / information et l'accompagnement des jeunes en milieux ruraux**. Ces unités proposeront une offre diversifiée de services incluant les services d'accompagnement et d'orientation vers l'insertion ou vers l'entrepreneuriat.
- 2.4. **Appui à la formalisation par la sensibilisation et l'accompagnement des unités informelles**.

Domaine de résultat 3 – Transformation digitale, renforcement institutionnel et des systèmes opérationnels

- 3.1. **Transformation digitale**
    - **3.1.1. Finalisation par le Ministère de son système d'information, avec une connexion avec TADAROJ et TAEHIL, ainsi que le développement de l'interopérabilité au niveau de la DFP et de l'offre de formation à distance (redynamisation du centre de formation de formateurs à Temesna** : Equipements e-learning, Formation des formateurs dans les domaines innovants tels que l'industrie 4.0, l'IA et la cybersécurité, e-learning pour les stagiaires, etc.).
    - **3.1.2. Transformation digitale de l'ANAPEC** : digitalisation de l'offre de services ; formation des conseillers à l'utilisation des outils numériques ; mise en place d'une agence ANAPEC virtuelle ; outils numériques pour l'accompagnement des jeunes (profilage, orientation dynamique, auto-évaluation, e-coaching,...) ; développement d'une application mobile dédiée avec tableau de bord personnalisé et accès à distance aux services; etc.
- 3.2. **Renforcement institutionnel et des systèmes opérationnels**
    - 3.2.1. Renforcer la gestion axée sur les résultats au niveau du DFP

- 3.2.2. Pilotes de contrats basés sur la performance (PBC) dans la formation d'insertion et dans la collaboration avec les centres privés de formation.
- 3.2.3. Renforcer le suivi de l'insertion du programme TAEHIL
- 3.2.4. Anticipation des besoins en compétences
- 3.2.5 Développement d'une stratégie de la formation professionnelle (stratégie et réformes) ; y compris la coordination entre les partenaires techniques et financiers

1.4 Cadre institutionnel de mise en œuvre

La mise en œuvre du programme repose sur une gouvernance à deux niveaux : un pilotage stratégique assuré par un Comité de Pilotage (COPIL) et une coordination opérationnelle conduite par une Unité de Gestion du Programme (UGO) placée au sein du Ministère de l'Inclusion Économique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences (MIEPEEC).

- 1.Pilotage stratégique sera assuré par le MEF et COPIL :
  Le ministère de l'Économie et des Finances (MEF) préside le Comité de pilotage, qui regroupe les ministères et institutions techniques impliqués, notamment l'OFPPT et l'ANAPEC. Ce comité assure la coordination stratégique, la validation des rapports semestriels et le suivi des engagements budgétaires liés au programme.
- 2. Coordination opérationnelle – UGP au sein du MIEPEEC : L'UGO est responsable de la gestion, de la coordination technique et financière, de la consolidation des rapports et de la communication avec la Banque Africaine de Développement (BAD), par l'intermédiaire du MEF. Elle comprend une équipe pluridisciplinaire : un coordonnateur, un spécialiste en passation des marchés, un gestionnaire financier, un responsable suivi-évaluation, un spécialiste des sauvegardes environnementales et sociales, un chargé de communication, et un assistant administratif. Selon les besoins, des consultants spécialisés peuvent être recrutés. Une évaluation des capacités de l'UGP permettra d'ajuster les formations et appuis institutionnels nécessaires.

2 OBJECTIFS ET APPROCHE DE L'EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

2.1 Objectif de l'ESES

L'évaluation des systèmes environnemental et social (ESES) du programme vise essentiellement d'élucider leur cohérence avec les exigences de la Politique et des sauvegardes du Système de Sauvegarde Intégré (SSI)[17] de la Banque qui sont applicables au modèle de Financement Axé sur les résultats (FAR).

Ainsi, en vue d'envisager l'utilisation des systèmes pays, les écarts potentiels entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au Programme ont été identifiés et analysés et renseignés sur leurs cohérences et conformités avec les exigences de la SSI de la Banque. Un plan d'actions est ainsi préparé pour faciliter l'adoption des systèmes pays pour la mise en œuvre du programme CAP compétence 2030.

L'ESES a deux façons de considérer la cohérence des systèmes E&S sur les aspects :

i) **Réglementaire** : les textes des lois, les procédures et les normes en vigueur, etc. applicables au programme et ses sous-projets et

ii) **Opérationnel** : volet qui regroupe la capacité des institutions, de l'emprunteur et des autres parties prenantes, y compris les Autorités de tutelle ainsi que les organisations de la société civile, impliqués dans la mise en œuvre et suivi du programme et celles impliquées dans le contrôle des Systèmes Environnementaux et Sociaux.

2.2 Méthodologie de l'ESES

L'approche adoptée d'évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux est fondée sur :

- **La revue des documents et données disponibles** : l'examen a porté sur : i) les procédures et cadres réglementaires applicables ; ii) les rapports environnementaux et sociaux pertinents,
- **Réunions de consultation**: des réunions ont eu lieu avec : (i) les institutions impliqués dans la mise en œuvre du programme : le Ministère de l'Inclusion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences (**MIEPEEC**), l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) L'agence Nationale de la Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) afin : (a) d'identifier les enjeux liés aux pratiques de gestion environnementale et sociale dans le cadre du programme ; (b) de développer une meilleure compréhension des procédures, des normes, et de l'approche à adopter ; (c) d'évaluer les besoins notamment en matière d'arrangements institutionnels, d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du programme.
- **Consultation publique** : une consultation publique sous forme d'atelier aura lieu avec la participation d'un personnel technique des institutions impliquées dans la gestion environnementale et sociale à l'échelle nationale et à l'échelle du programme, des partenaires au développement, des organisations de la société civile ainsi que des jeunes entrepreneurs. Cet atelier permettra de collecter et de prendre en considération les avis et les propositions des parties prenantes sur les résultats de l'ESES. Une liste complète des participants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires seront incorporés à la version finale de l'ESES.
- **Publication de l'ESES** : Le rapport l'ESES avec le plan d'action environnementale et sociale (PAES) convenu sera diffusé publiquement à travers le site internet de la Banque.

2.3 Consultation des parties prenantes

La consultation des parties prenantes constitue une exigence essentielle, tant dans la réglementation marocaine que dans le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD). Au Maroc, ce principe est consacré par plusieurs textes environnementaux et sociaux, notamment la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, qui impose l'implication du public dans l'évaluation des projets

[17] Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque africaine de développement, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, Groupe de la Banque africaine de développement, 2023. Le SSI mis ajour de la Banque a été approuvé le 12 avril 2023 par la conseil de la Banque. Il a été mis en application le 30 mai 2024.

susceptibles d'engendrer des effets environnementaux. Cette obligation vise à assurer la transparence du processus décisionnel, à favoriser l'adhésion des populations concernées et à renforcer la légitimité des projets sur le plan local.

De son côté, le SSI 2023 de la BAD met l'accent sur un engagement inclusif, participatif et continu des parties prenantes à toutes les étapes du cycle du projet. Il exige que les consultations soient ouvertes, accessibles et adaptées, en veillant à inclure les groupes vulnérables et à garantir un accès équitable à l'information. Cet engagement permet d'identifier précocement les préoccupations des communautés et d'intégrer leurs attentes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets, afin de prévenir, réduire et gérer les risques environnementaux et sociaux.

L'évaluation du système E&S national menée par la BAD a montré que la réglementation nationale et les exigences du SSI convergent sur une même finalité : promouvoir une gouvernance participative, fondée sur la transparence, le dialogue et la durabilité.

La participation active des parties prenantes dès les premières phases de planification est donc déterminante pour construire des projets inclusifs, équitables et acceptés socialement. Une collaboration ouverte et continue entre l'emprunteur et les parties prenantes constitue l'un des principes fondamentaux des bonnes pratiques internationales. Elle favorise la durabilité environnementale et sociale, renforce l'appropriation par les communautés et augmente la probabilité de succès du projet, aussi bien dans sa conception que dans sa mise en œuvre.

Conformément à ces principes, et dans le cadre de la préparation de l'Évaluation Stratégique Environnementale et Sociale (ESES) du présent programme, la Banque a tenu des consultations avec les parties prenantes pertinentes du programme lors de la mission de préparation du 15 au 24 septembre 2025 et s'est prolongée avec une consultation sur le plan d'action E&S du programme réalisée le 01/04/2026. La consultation avec les parties prenantes a permis des échanges fructueux et constructifs sur plusieurs aspects essentiels de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux (E&S) dans le cadre de l'Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) et de son Plan d'Action Environnemental et Social (PAES).

Par ailleurs, pour assurer la participation des parties prenantes pendant la phase de de mise en œuvre du programme, l'unité de gestion du projet UGP développera et rendra opérationnel un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) avec un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour le programme.

3 CATEGORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME SELON LE SYSTEME DE SAUVEGARDES INTEGREES DE LA BAD

3.1 Caractéristiques générales et enjeux environnementaux et sociaux

Le champ d'action du programme CAP compétence couvre tout le territoire national, à l'exception des trois instituts de formation qui seront installées au niveau des trois villes de Marrakech, Fès et Tanger.

Maroc est un pays d'Afrique du Nord à l'interface entre les continents africain et européen, bordé à l'ouest par l'océan Atlantique et au nord par la mer Méditerranée. Cette situation géostratégique confère au pays des opportunités économiques importantes, tout en posant des défis en matière d'aménagement territorial et de gestion durable des ressources naturelles.

Sur le plan démographique, Le Maroc compte environ 37 millions d'habitants, avec une concentration urbaine marquée, notamment dans les villes comme Casablanca, Rabat, Fès, et Marrakech. Environ 62% de la population vit en milieu urbain, avec une urbanisation croissante. La répartition de la population n'est pas uniforme, un tiers de la population se concentrant dans trois régions : Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra, et Marrakech-Safi. La croissance démographique est modérée, elle est estimée à 1,2% par an, malgré une baisse du taux de natalité. La structure par âge de la population confirme une pyramide démographique encore jeune, ce qui représente à la fois une opportunité de dividende démographique (force de travail productive) et un défi quant à l'adéquation des compétences, car une grande part des jeunes accèdent ou souhaitent accéder au marché du travail.

Sur le plan urbain, le Maroc connaît une urbanisation rapide — près de 62 % de la population vit en milieu urbain. En effet, plus de 78 % de la population vivent dans les six régions les plus peuplées : Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, Rabat-Salé-Kénitra, Casablanca-Settat, Fès-Meknès, Marrakech-Safi et Souss-Massa. L'urbanisation croissante (près de 63 % en 2024) met en lumière des enjeux importants en matière de planification urbaine, d'accès à l'emploi formel, d'infrastructures publiques et de services socio-économiques. **La concentration de population dans les grands centres urbains crée une demande accrue en formation adaptée pour les secteurs économiques porteurs et favorise la transition vers une économie axée sur les compétences et les secteurs modernes.**

Par ailleurs, et **sur le plan environnemental**, le Maroc est confronté à des défis structurels majeurs liés à la rareté de l'eau, à la pollution urbaine et à la dégradation des écosystèmes. Avec des ressources hydriques estimées à moins de 600 m³ par habitant et par an, le pays fait face à une pression croissante due à la sécheresse récurrente, à la surexploitation des nappes phréatiques et à la variabilité climatique. Le Maroc, reconnu pour la diversité de ses écosystèmes, abrite plus de 150 aires protégées, incluant des parcs nationaux et des sites Ramsar d'importance internationale. Cependant, la dégradation des forêts, l'érosion des zones montagneuses et la pression sur la biodiversité demeurent préoccupantes, accentuées par le changement climatique et la fragmentation des habitats naturels. La SNDD 2030 sert de cadre national de référence en matière de durabilité, ainsi les enjeux environnementaux liés à la réalisation des centres de formation sont à considérer. Il s'agit principalement de l'empreinte des établissements de formation (énergie (climatisation/éclairage), eau, gestion des déchets, conformité HSE des ateliers, etc.).

Les enjeux climatiques auxquels fait face le pays sont marqués par la vulnérabilité accrue au stress hydrique, à la récurrence des sécheresses, à l'intensification des vagues de chaleur, et aux phénomènes climatiques extrêmes en général. Face à ces enjeux, le pays poursuit une stratégie intégrée de transition écologique, en cohérence avec ses engagements climatiques internationaux (Contributions Déterminées au niveau National (NDC)**, et** Stratégie Bas-Carbone 2050). L'intégration systématique des considérations environnementales dans les politiques publiques et sectorielles, y compris celles relatives à l'emploi, à la formation et au développement territorial — constitue désormais une priorité nationale pour concilier croissance économique, inclusion sociale et durabilité environnementale. L'intégration des compétences liées à l'efficacité énergétique, ENR, maintenance, mobilité, bâtiments, gestion de l'eau, adaptation et résilience, etc. cohérent avec l'ambition climatique du Maroc et sa NDC révisée, est un enjeu aussi important du programme Cap Compétence**.**

Sur le plan social, le rapport de la Banque mondiale sur le Maroc (2019) montre que le pays a fait des progrès économiques et sociaux importants depuis les années 2000, avec des améliorations dans le niveau de vie, l'éducation, et les infrastructures. Cependant, malgré cette avancée, le Maroc peine à atteindre le statut de pays

émergent. Les inégalités de richesse et le chômage des jeunes restent des problèmes majeurs, exacerbés par la pandémie de COVID-19 et l'inflation. Le pays fait également face à des **disparités régionales et sociales** persistantes, en particulier entre les zones urbaines et rurales, et entre les hommes et les femmes en matière d'accès à l'emploi, à la formation et aux services de base.

Le Nouveau Modèle de Développement (NMD) du Maroc met un accent particulier sur les perspectives sociales en visant une société plus équitable, inclusive et prospère. Il ambitionne de réduire les inégalités sociales et territoriales en améliorant l'accès aux services de base tels que l'éducation, la santé et la protection sociale. Le NMD insiste également sur le renforcement du capital humain, en investissant dans une éducation de qualité et une formation adaptée aux besoins du marché du travail, afin de favoriser l'employabilité des jeunes. En parallèle, il encourage une plus grande inclusion des femmes dans l'économie et la participation des citoyens à la prise de décision à travers une gouvernance plus participative et décentralisée. Enfin, le modèle met en avant une croissance économique durable et solidaire, en promouvant l'entrepreneuriat, l'économie sociale et la justice spatiale pour un développement équilibré entre les régions. Ces réformes visent à transformer le Maroc en une société plus juste et résiliente à l'horizon 2035.

L'accès à une éducation et une formation de qualité demeure un enjeu central pour le développement du capital humain et la compétitivité de l'économie marocaine. Malgré des progrès notables — tels que la généralisation du préscolaire atteignant 83 % des enfants de 4 à 5 ans en 2024/2025, et la hausse du taux de scolarisation post-baccalauréat à 47 % — des inégalités d'accès persistent selon le genre, le milieu socio-économique et la région, limitant encore l'équité et l'inclusion.

Les enjeux sociaux du programme Cap Compétences concernent principalement l'amélioration et la diversification de l'offre de formation afin de promouvoir l'employabilité et la réduction du décalage entre compétences et besoins du marché du travail. Ils impliquent également la promotion de l'inclusion et de l'équité territoriale, en facilitant l'accès des jeunes, des femmes, et des populations rurales. Des points de vigilence seront portés aux conditions de travail dans le cadre des stages et de l'apprentissage, notamment en matière de santé et sécurité, de non-discrimination et de prévention du harcèlement, et la protection des mineurs, le cas échéant. Enfin, les enjeux de gouvernance et de redevabilité impliquent la transparence des critères de sélection, l'équité dans l'octroi des bourses, la clarté des partenariats avec les entreprises, la protection des données personnelles en cas de digitalisation, etc. La mise en place de mécanismes de gestion des plaintes accessible et adéquat au programme est primordiale.

3.2 Principaux risques environnementaux et sociaux du programme

L'identification des risques/impacts E&S potentiels associés au programme, constitue une étape clé dans l'élaboration de l'évaluation. Ces impacts seront évalués selon leur nature (positifs ou négatifs) et en fonction du cycle des sous-projets (préparation, travaux et exploitation).

Le Programme CAP Compétences 2030, prévoit des activités physiques concernent principalement la construction, l'équipement, le déploiement et la mise en service d'infrastructures de formation et d'apprentissage. Elles comprennent :

- **La construction et l'équipement de trois nouveaux instituts de formation professionnelle** :
  - Un Institut de formation professionnelle en eau et assainissement,
  - Et deux Instituts de l'entrepreneuriat et du middle management, situés **à** Marrakech **et** Tanger **;**
- **La mise en place de 72 unités mobiles** destinées à l'apprentissage et à la formation professionnelle en milieux ruraux, proposant des formations courtes et des services d'orientation vers l'emploi ou l'entrepreneuriat ;
- **La création et l'aménagement de 24 Centres d'Orientation Professionnelle (COP)** répartis sur le territoire national, offrant des services d'accompagnement et de conseil aux jeunes ;
- **L'installation et l'opérationnalisation d'équipements technologiques et numériques** au sein des établissements de formation et de l'ANAPEC, afin de soutenir la digitalisation des services et des processus de gestion.

Ces activités, de nature physique, en particulier la construction et équipement de l'institut de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement, impliquent des travaux de construction, d'aménagement et d'installation d'équipements, susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux directs, notamment lors des phases de chantier (gestion des déchets, nuisances sonores, sécurité des travailleurs, consommation de ressources, etc.) et d'exploitation (consommation énergétique, gestion des flux, déchets surtout pour l'institut de formation en eau et assainissement ,accessibilité, entretien), et risque social lié à la discrimination et la limitation d'accès aux personnes vulnérables et à besoins spécifiques.

Ainsi, les risques environnementaux et sociaux prédominants concernent particulièrement :

- Les risques et impacts liés à la contamination et à la pollution de l'eau et du sol : suite à la mauvaise gestion des déchets et des effluents liquides, et des déversements accidentels des hydrocarbures et matières dangereuses ;
- Les risques en matière de santé et de sécurité au travail : Les ouvriers en phase chantier peuvent être exposés à des conditions de travail dangereuses, incluant des équipements non sécurisés, travail en hauteur, intervention électrique, manipulation des matières dangereuses, des environnements bruyants et pollué (augmentation du niveau des poussières, mauvaise gestion des déchets et des effluents liquides) et des risques de blessures physiques.
- Les risques pour la santé et la sécurité des communautés : Les travaux, ainsi que l'installation des équipements, sont susceptibles d'impacter le voisinage, en causant des nuisances sonores, de pollution de l'air (augmentation de la concentration des poussières et des émissions gazeuses provenant des engins de construction) impactant le voisinage, telles que des nuisances sonores et olfactives.
- Potentiellement des risques de perturbation de la biodiversité dépendamment du choix du site d'implantation des instituts.
- En phase exploitation, les risques sont surtout liés à la mauvaise gestion des déchets principalement ceux du laboratoire de l'institut de formation en eau et assainissement, la gestion des effluents liquides, et le risque de discrimination et exclusion des personnes vulnérables (Femmes, PMR, jeunes du milieu rural, etc)

Les autres composantes du programme relèvent principalement du renforcement institutionnel, de la transformation numérique, de la gouvernance et de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat, le développement et la modernisation de l'offre de formation professionnelle, création de plateforme interconnectées, renforcement des capacités, etc.

Ces interventions, non physiques, sont susceptibles d'avoir des effets indirects positifs sur l'environnement et la société**,** en favorisant la digitalisation**,** la réduction des déplacements**,** la rationalisation des ressources**,** et la promotion d'emplois durables et inclusifs**.** Elles nécessitent toutefois une attention particulière aux aspects de cybersécurité, inclusion numérique, et équité d'accès (notamment pour les femmes, les jeunes ruraux et les personnes à besoins spécifiques). Ainsi, les risques liés à ces activités seront ressentis en phase exploitation et sont liés à :

- Les Risques en matière de Protection des données personnelles & vie privée
- Les risques liés à la Cybersécurité et continuité d'activité des plateformes
- Les risques liés à l'Accessibilité numérique & non-discrimination des services à distance pour personnes vulnérables et handicapées
- Les risques liés à la gestion des E-déchets (terminaux, routeurs, unités mobiles) et efficience énergétique (data centers/edge)
- Santé/sécurité des utilisateurs & communautés (failles, arnaques, GBV/SEAH en ligne, harcèlement)
- Des risques sociaux liés aux conditions de travail en matière de santé sécurité dans le cadre des stages et de l'apprentissage,

- Les risques liés à toutes les formes de d'exclusion/discrimination, d'harcèlement, et exploitation, ainsi que les risques de violence basée sur le genre.

De point de vue des impacts sociaux, le programme tel qu'il est conçu a pour objectifs d'absorber le chômage et créer de l'emploi et des opportunités pour différentes catégories dont les jeunes, les femmes et en milieu rural.

3.3 Catégorisation Environnementale et Sociale du programme selon le SSI de la BAD

La démarche de Financement Axé sur les Résultats (FAR) applicable au programme exclut tout sous-projet posant des risques environnementaux et/ou sociaux névralgiques et/ou irréversibles et susceptibles d'être classés Catégorie 1 selon le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque. Seuls les sous projets avec des risques E&S faibles à modérés (à savoir en Catégorie E&S 2 ou 3) seront éligibles au financement FAR.

Selon les exigences de la loi 12-03, les activités sources d'impact : Construction des instituts de formation, et le déploiement des plateformes digitales financées dans le cadre de la composante 1 et 3 du programme ne sont pas soumises à l'EIE.

Le programme CAP- Emploi est classé en catégorie 2 (risques E&S modérés) conformément aux exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement. La catégorie 2 du programme, est validée le 17/10/2025. En effet, les impacts et risques tels que identifiés précédemment sont modérés, ils sont de courte durée, maîtrisable et réversibles. De plus, les constructions seront réalisées sur des terrains déjà détenus ou mis à disposition par les entités bénéficiaires du programme, ou sur des parcelles viabilisées**.** Ainsi**,** aucune mesure d'expropriation, de déplacement ou de réinstallation physique ou économique n'est envisagée dans le cadre du programme.

4 EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

4.1 Système national de gestion environnementale

Le Maroc s'engage à améliorer la gestion environnementale à travers des mesures législatives, institutionnelles et participatives, tout en cherchant à concilier développement économique et préservation de l'environnement. Le système marocain de gestion environnementale est structuré autour de plusieurs éléments clés visant à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable.

Cadre législatif :

Le Maroc dispose d'un ensemble de lois et de règlements qui régissent la gestion de l'environnement, en plus des outils de prévention (EIE) tels que la loi sur l'eau, la loi sur les déchets, la loi sur la qualité de l'air, et la loi sur la biodiversité.

- Loi-cadre n°99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- Dahir n°1-03-59 du 10 rabii i 1424 (12 mai 2003), promulguant la loi n°11-03 relative a la protection et a la mise en valeur de l'environnement ; qui a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement
- Dahir n°1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de la Loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, qui a pour objectif pour prévenir et évaluer les impacts environnementaux des projets.
- Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441, 8 août 2020), portant promulgation de la loi 49-17 sur l'evaluation environnementale, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n ° 12-99 en tant que charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui prévoit la révision de la loi n°12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement.
- Dahir n°1-19-18 du 7 joumada ii 1440 (13 fevier 2020) portant promulgation de la loi 47-18 portant reforme des centres regionaux d'investissement et creation des commissions regionales unifiees d'investissement. Ces commissions sont créées dans chacune des régions du Maroc, en vue de s'assurer du traitement intégré et harmonisé des dossiers d'investissement. Chaque commission est un organe de décision et de coordination de l'activité des administrations compétentes, y compris la décision d'acceptabilité environnementale.
- La loi n°22-24, adoptée le 9 décembre 2024, modifie et complète la loi n°47-18 relative à la réforme des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) et à la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI). Cette réforme vise à renforcer le rôle des CRIs en tant qu'acteurs clés du développement économique régional et à simplifier les procédures d'investissement.
- Lois et textes de loi relatifs à l'eau, en particulier la loi 36-15 relative à l'eau et ses décrets d'application et ceux de l'ancienne loi 10-95
- Loi et textes de loi relatifs aux émissions atmosphériques, principalement la loi n° 13-03 relative a la lutte contre la pollution atmosphérique et ses décrets d'application
- Lois et textes relatifs à la défense et à la restauration des sols (Dahir n° 1-69-170 relatif à la défense et à la restauration des sols et son dahir d'application
- Lois et textes relatifs à la gestion des déchets, loi 23-12 modifiant la loi 28-00, et les textes d'application
- Lois sur la biodiversité et les aires protégées ; Dahir 1-10-123 du 16 juillet 2010 portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées
- Loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique et loi n° 13-09 relative aux energies renouvelables
- Dahir nº 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi nº 81-12 relative au littoral.

Institutions :

Plusieurs ministères sont impliqués dans la gestion environnementale, notamment le ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement. Le ministère de l'Equipement et de l'Eau, le ministère de l'Intérieur. Des agences spécifiques, comme l'Agence nationale des Eaux et Forêts, les Agences des Bassins Hydrauliques, jouent également un rôle crucial.

- **Le Département du Développement Durable (DDD)**, au sein du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable (MTEDD) constitue l'institution principale de coordination en matière d'environnement, qui constitue l'une de ses prérogatives essentielles eu égard au caractère transversal du domaine de l'environnement où l'ensemble des intervenants agissent de manière sectorielle. La Direction du Contrôle de l'Evaluation Environnementale et des Affaires Juridiques du DDD est chargée entre autre de suivre des évaluations environnementales des programmes publics, des projets et des activités de développement. Concernant l'examen et la validation des EIEs, le DDD à travers le Comité National des Etudes d'Impact institué par la loi 12-03 sur les EIES (Article 8), et dont les prérogatives sont fixées par le décret d'application de cette loi, n°2-04-563 relatif aux attributions et fonctionnement des CNEI et des comités régionaux. *Depuis l'adoption des lois 47-18 (portant réforme des CRI et création des CRUI) et 49-17 sur les évaluations environnementales, ce comité s'occupe exclusivement de l'examen et validation des évaluations environnementales des programmes et politiques à portée nationale, des projets transfrontières et des projets concernant plusieurs régions.*
- **Directions Régionales de l'Environnement :** Selon l'article 2 de l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargée de l'Environnement n° 1362.16 du 05 mai 2016 (B.O. n°6476) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement.
- **Le Département de l'Eau et l'Agence Nationale des Eaux et Forêts (ANEF),** sont les deux autres principales institutions qui contribuent à la protection de l'environnement, en particulier pour la gestion des ressources naturelles telles que l'eau, les ressources naturelles, les services écosystémiques et la forêt.
- **La Commission Régionale Unifiée d'Investissement CRUI** est présidée par le Wali de la région ou la personne désignée par ce dernier, et est constituée des représentants des différents ministères : Département du Développement Durable, Département de l'eau, Agence nationale des Eaux et Forêts, Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Equipement et de l'Eau, Ministère de l'Agriculture des Pêches Maritimes du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Ministère de l'Industrie et du Commerce, Ministère de l'Urbanisme, la Protection Civile, etc. La CRUI invite toute autre entité concernée par le projet dépendamment de sa nature et sa localisation (Ex Présidents des Communes). Le CRUI a parmi ses attributions l'octroi de l'acceptabilité environnementale, pour cela il veille sur le processus d'examen et validation des EIEs, y compris l'enquête publique , il satut par la suite sur la recevabilité de l'EIE et du PSSE, et par la suite sur l'octroi l'acceptabilité environnementale du projet.
- **Observatoire National de l'Environnement , qui** a parmi ses missions d'évaluer l'état de l'environnement (National et régional) et d'évaluer les performances des politiques publiques en matière de gestion de l'environnement. Il assure également la diffusion des données environnementales et les partager dans le cadre du réseau national ou des réseaux régionaux de l'environnement.
- **Le Conseil National de l' Environnement,** à travers ses cinq commissions spécialisées, a pour mission principale, d'œuvrer à la protection de l'environnement en préservant notamment l'équilibre écologique du milieu naturel, en améliorant le cadre et les conditions de vie du citoyen, et d'intégrer les préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable.
- **Les conseils régionaux de l'environnement** ont pour missions, dans les limites territoriales des régions instituées par le Dahir n°1-71-77 du 23 rabii II 1391 (16 Juin 1971) portant création des régions : 1. d'inventorier les problèmes de l'environnement régional y compris ceux afférents à la législation et à la réglementation, et d'éclairer le conseil national de l'environnement à ce sujet ; 2. de promouvoir toute

action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la région ; 3. de mettre en œuvre les directives et les recommandations du conseil national de l'environnement

- **La Commission Climat et Diversité Biologique** , un organe de concertation et de coordination pour la mise en œuvre de la politique nationale relative à la lutte contre le CC et la préservation de la diversité biologique. Elle est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements énoncés dans les accords internationaux et leurs protocoles en relation avec les changements climatiques et la diversité biologique.
- **Conseil Economique, Social et Environnemental, qui** assure une mission consultative auprès du gouvernement, de la chambre des représentants et la chambre des conseillers. Il a pour principales attributions de les conseiller sur les questions économiques, sociales et environnementales. Il examine les projets de loi et les politiques publiques dans ces domaines et propose des recommandations pour améliorer leur efficacité et leur équité.
- **Les Communes :** La loi Organique 113-14 sur les communes, stipule au niveau de l'article 83 que la commune a la compétence partagée avec l'état pour la protection de l'environnement. L'article 100 attribue au président de la commune la responsabilité de veiller à la salubrité du milieu, et d'organiser la circulation, le roulage et le stationnement sur les voies publiques.

Plans et stratégies :

Le pays a élaboré différentes stratégies et plans tels que :

- Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD-2017) en cours de révision ;
- Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) ;
- Stratégie de mise à niveau environnementale ;
- Stratégie Nationale et Plan d'Action National pour la Diversité biologique au Maroc (2016-2020);
- Stratégie nationale de l'énergie – 2009 ;
- Stratégie nationale de gestion des déchets solides (SNGD) ;
- Stratégie Nationale des Zones Humides 2015-2024 ;
- Stratégie et Plan d'action national de la biodiversité 2016-2020
- Stratégie Sectorielle « Forêt du Maroc 2020-2030 ;
- Plan Climat National à Horizon 2030 ;
- Plan National d'adaptation au changement climatique ;
- Plan cadre national de la consommation et la production durables
- Plan directeur national de gestion des déchets dangereux ;
- Plan d'action pour la gestion des produits chimiques ;
- Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE)

4.2 Procédures d'évaluation environnementale

La Loi n° 12-03 relative aux EIE adoptée en 2003 et entrée en vigueur en 2008, est devenue la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact pour les projets qui y sont assujettis. La liste des projets devant faire l'objet d'une EIE est annexée à la loi.

Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE est entré dans une nouvelle étape charnière marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets. Cela a nécessité de grands efforts en matière d'organisation, d'adoption d'une démarche structurée du processus d'évaluation des ÉIE et un appui soutenu pour le renforcement des capacités des intervenants dans ce processus.

Cette réglementation rend obligatoire le recours aux études d'impact sur l'environnement pour tous les projets mentionnés dans la liste annexée à ladite Loi, l'EIE doit être préalable à l'autorisation d'un projet

Le système EIE au Maroc est entrain de connaître une nouvelle étape qui est marquée par la déconcentration du processus d'évaluation et la prise en considération de l'avis de la population concernée de manière systématique. L'examen et la validation des EIE se fait par les Commissions Régionales Unifiées d'Investissement conformément à la nouvelle loi 47-18 (13 février 2019) portant réforme des centres régionaux d'investissement et création de commissions unifiées d'investissement.

L'EIE vise à :

- Evaluer de manière méthodique et préalable les répercussions éventuelles, les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;
- Supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives du projet ;
- Mettre en valeur et améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Cette loi définit la consistance des études d'impact pour les projets de développement soumis à l'EIE. La loi institue également la création d'un comité national des études d'impact environnemental présidé par le Département de Développement Durable et se prononce sur l'acceptabilité environnementale des Programmes, Plans et Politiques et des projets concernant plusieurs régions. Les comités régionaux des études d'impact (CREI) actuellement Les Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI), ont pour rôle, chacun au niveau de sa région, de décider sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale, qui conditionne l'autorisation de la mise en œuvre des projets d'investissement assujettis,

Catégories de projets

Les projets assujettis à l'EIE et à l'avis préalable des comités des études d'impact (CNEI et CRUI) sont identifiés au niveau de la liste en annexe de la loi, mais ne sont pas classés par catégorie de risques et impacts.

Contenu de l'EIE

- Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- Une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet ;
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le

développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;

- Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet;
- Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

Les décrets d'application de la loi 12-03 sont :

- Le Décret n° 2-04-563 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif fixe les attributions et le mode de fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.

L'Article 9 de la loi 12-03 stipule que chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement

- Le Décret n° 2-04-564 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) fixe les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement

Par ailleurs, l'article 10 exige que l'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles.

4.3 Système national de gestion sociale

Sur le plan légal

En matière de gestion sociale, le Maroc s'appuie sur un cadre légal et réglementaire réunissant des textes qui se complètent. Outre les dispositions du code du travail et les textes relatifs à la santé et à la sécurité, applicables également à la gestion sociale dans le cadre de la réglementation environnementale, la Constitution de 2011 ainsi que les lois organiques sur la gestion des communes, adoptées dans le cadre de la régionalisation avancée, intègrent des principes fondamentaux. Ces textes garantissent l'équité, l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, le droit de propriété, la gestion du foncier, la participation citoyenne et la redevabilité. Par ailleurs, plusieurs lois viennent renforcer ce cadre, notamment celles portant sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'expropriation.

Le cadre légal marocain répond de manière relativement satisfaisante aux exigences internationales en ce qui concerne la santé, la sécurité et la protection des travailleurs et des communautés.

Le droit à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et à la santé et à la sécurité dans la vie pour les populations sont garantis par la constitution (articles 31 et art. 71). La loi 65-99 portant Code du travail consacre un chapitre entier aux dispositions relatives à la santé sécurité au travail, et la loi La 05-20 oblige à **sécuriser les SI publics et IIV** (gouvernance, mesures techniques/organisationnelles, détection/gestion d'incidents, continuité). Pour des services d'emploi et d'orientation **critiques**, cela protège la **disponibilité** et la **confiance** des usagers

En plus des dispositions du Code du travail (Loi 65-99), d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs, tels que les femmes (textes sur la violence à l'égard des femmes), les enfants âgés entre 15 et 18 ans (les personnes en situation de handicap (loi cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap), etc., les personnes en risque de subir un travail forcé (loi n° 27-14 sur la lutte contre la traite des êtres humains). Par ailleurs, La loi

09-08 relative à la protection des données à caractère personnel assure le droit d'accès équitable et de la transparence, et réduit les risques de profilage discriminant

L'article 40 du code du travail, considère le harcèlement sexuel comme une faute grave de la part de l'employeur. Dans le code pénal, l'article 503-1 prévoit une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) ans pour la personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Il y a lieu aussi de souligner que , le Maroc a ratifié 8 sur 10 des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume « d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

La règlementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme ''chikaya'' disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi. De même que la liberté syndicale est garantie et que des représentants du personnel sont élus et reconnus pour défendre les intérêts des travailleurs et négocier avec les employeurs.

Participation citoyenne : Le Maroc encourage la participation des citoyens et des ONG dans les projets et les initiatives environnementales, en favorisant un dialogue entre les parties prenantes.

Considérant les rôles alloués par la constitution de 2011, à la société civile dans la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques, et du plaidoyer pour les intérêts de la population, ainsi que les orientations de la CNEDD et de la SNDD, à impliquer les parties prenantes dans la gestion de la protection de l'environnement et de développement durable, et de la déclinaison de leurs objectifs, dont la société civile qui joue un rôle primordial dans les actions de proximité, d'information et de mobilisation de la population dans le processus de DD, ces organisations sont considérées des partenaires clés du département de développement durable dans la mise en œuvre de la politique et stratégie de développement durable.

Considérant aussi que la société civile doit disposer de compétences et de moyens efficients pour être impliquée côte à côte avec les autres partenaires, et jouer son rôle efficacement.

Les textes de loi en matière de gestion sociale sont présentés à l'annexe 1.

Sur le plan institutionnel,

En plus du départements gouvernementaux en charge des politiques publiques relatives à la Santé et à la protection sociale (Ministère de la Santé et de la Protection sociale), à l'emploi et au travail (Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences) au développement social et à la protection des catégories vulnérables de la population (Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille) et aux institutions qui leurs sont liées, la nouvelle constitution a doté le pays d'un tissu d'organisations consultatives ayant des missions liées à la gestion des risques sociaux notamment :

- Le Conseil économique, social et environnemental,
- Le Conseil national des droits de l'homme,
- Les commissions régionales des droits de l'Homme ;
- L'Institut du Médiateur du Royaume,
- L'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption,
- Le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

En matière de protection des droits humains et recours indépendants, la Constitution a renforcé trois instances auxquelles les populations qui se sentent lésées peuvent recourir, en les dotant d'une indépendance et d'une autonomie juridique et financière :

- Le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains et de libertés (dont (les,droits économiques, sociaux ou culturels) ; le CNDH est habilité à recevoir des plaintes, engager des procédures juridiques en cas de violations et a la possibilité d'auto-saisine.

- Le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; le Médiateur peut de sa propre initiative investiguer et chercheur à entendre toute plainte liée à la relation entre l'administration et les citoyens, y compris les organisations de la société civile. Son mandat couvre le renforcement de l'état de droit, la diffusion des principes de justice, d'équité et de transparence. Le Médiateur est également habilité à faire des propositions au gouvernement pour renforcer la bonne gouvernance dans la gestion des services publics, la transparence et les normes éthiques de la vie publique, la performance et la modernisation du gouvernement.

- L'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), qui a pour mission notamment d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption et de recevoir et traiter les plaintes émanant de citoyens.

Ces instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées. En outre, elles publient chaque année un rapport sur le nombre de cas reçus et le traitement qui leur a été donné. Ces instances sont aisément et gratuitement accessibles aux populations, notamment grâce à leurs antennes territoriales, leur site Internet, leur système de recueil et de traitement des doléances, les campagnes régulières d'information et la publication de leurs rapports annuels.

D'un autre côté, le processus de régionalisation avancée engagé depuis plusieurs années et hâté par la nouvelle constitution inscrit les responsabilités en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux des projets de développement dans une nouvelle configuration institutionnelle dans laquelle les nouvelles entités élues telles que le conseil de la région, le président de la région, mais aussi les représentations des différents départements ministériels dotées de pouvoirs déconcentrés sont appelés à jouer de nouveaux rôles. De même qu'il prévoit des outils de gestion environnementale et sociale à l'échelle de la région et investit la Région en tant que nouvelle entité de gouvernance territoriale de missions étendues en matière de développement social et de développement durable.

4.4 Procédures et Politiques de Sauvegarde Environnementale et Sociale de la Banque Africaine de Développement

Le **Système de Sauvegardes Intégré (SSI)** de la Banque Africaine de Développement (BAD), mis à jour en 2023, vise à promouvoir le développement durable en Afrique en intégrant des considérations environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque. Les principaux objectifs du SSI sont les suivants :

- Renforcement des capacités des pays membres : Le SSI aide les pays membres régionaux et les emprunteurs à améliorer leurs propres systèmes de sauvegardes et leurs capacités à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux.
- Alignement avec les normes internationales : Les mises à jour du SSI rapprochent la Banque des autres institutions multilatérales de financement en matière de santé et de sécurité des communautés, de lutte contre la violence basée sur le genre et de participation des parties prenantes aux opérations à haut risque.
- Promotion de la durabilité environnementale et sociale : Le SSI vise à éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés locales, tout en renforçant les bénéfices environnementaux et sociaux des projets financés.

En somme, le SSI 2023 de la BAD constitue un cadre essentiel pour garantir que les projets financés contribuent positivement au développement durable en Afrique, tout en protégeant l'environnement et les communautés locales.

D'après l'évaluation préliminaire des risques climatique, environnementaux et sociaux du programme, il est nécessaire de déclencher neuf des dix SO à savoir :

- La SO1 : Évaluations des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- La SO2 : Travail et conditions de travail
- La SO3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution
- La SO4 : Santé et sécurité communautaires
- La SO6 : Conservation de l'habitat et de la biodiversité, et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- La SO7 : Groupes vulnérables
- La SO8 : Patrimoine culturel
- La SO9 : Intermédiaires financiers
- La SO10 : Engagement des parties prenantes et diffusion de l'information

La SO5 : Acquisition de terres, restrictions d'accès à la terre et d'utilisation des terres, et réinstallation involontaire, n'est pas déclenchée, puisque de prime abord, les projets entrainant un déplacement économique sont exclus du financement, et le programme ne prévoit ni d'acquisition de terres par expropriation ni de réinstallation, physique et/ou économique, involontaire de populations.

La **SO1** établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de Changement Climatique et les SO soutiennent sa mise en œuvre en établissant les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, la santé et la sécurité, etc., qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que le projet peut présenter un risque.

La **SO1** régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet, et les conditions d'évaluation E&S qui en découlent. Ses exigences portent sur : le champ d'application, la catégorisation, l'utilisation de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS), - pour les Politiques, les Plans et les Programmes -, et l'Etude de l'Impact Environnemental et Social (EIES) assortie des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Elles portent aussi sur les aspects relatifs à : l'évaluation de la vulnérabilité au changement climatique (CC), la consultation publique, les impacts communautaires, l'évaluation et la prise en charge des groupes vulnérables et les procédures de règlement des griefs.

a) Tri environnemental et social - Catégorisation

Dans le cadre du SSI, toutes les opérations de la Banque (en faveur du secteur public et du secteur privé) sont classées dans les quatre catégories prévues dans la SO1. La catégorie détermine le type et la portée de l'EES qui doit être menée. L'utilisation de la liste de contrôle pour le tri doit être adaptée aux différents types de prêt tels que les prêts aux opérations programmatiques, les prêts sectoriels programmatiques, les prêts aux entreprises, les plans d'investissement, les projets gérés par les intermédiaires financiers (IF) et les projets d'investissement ordinaires. En termes de classification projets, la SO1 de la Banque définit les quatre catégories suivantes :

- **Catégorie 1 :** Opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux majeurs. Les opérations basées sur les programmes ou d'autres prêts aux programmes régionaux et sectoriels de catégorie 1 nécessitent une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) complète, et les projets d'investissement requièrent une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) assorti d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)
- **Catégorie 2 :** Les projets de catégorie 2 sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux ou sociaux défavorables spécifiques mais qui sont moins importants que ceux des projets de catégorie 1. La

plupart des opérations programmatiques et de prêts aux programmes régionaux ou sectoriels destinés à financer un ensemble de sous-projets sont comprises dans cette catégorie.

- **Catégorie 3:** opérations à faible risque qui n'affectent pas directement ou indirectement l'environnement et sont peu susceptibles d'induire des impacts sociaux négatifs. Cette catégorie ne nécessite pas d'évaluation environnementale et sociale formelle, bien que des mesures d'atténuation ou de maximisation E&S puissent être incluses/recommandées dans la conception du projet.

b) Description des instruments et documents de l'EES de la Banque

Les études EES (EESS, EIES/PGES, audit de performance E&S, Evaluation des dangers et/ou des risques, Analyse sociale et des conflits, analyse des risques contextuels, et SGES) sont des instruments utilisés conformément aux exigences définies dans la SO1 de la SSI:

Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) : est un examen systématique des risques et des problèmes environnementaux et sociaux, associés à une politique, un plan ou un programme, généralement au niveau national mais aussi dans de plus petites zones géographiques. l'examen des risques environnementaux et sociaux inclura l'examen de la gamme complète des risques environnementaux et sociaux incorporés dans les So. une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) peut être régionale ou sectorielle, comme suit

i. **EESS régionale :** L'EESS régionale examine les enjeux, risques et problèmes environnementaux et sociaux, associés à une stratégie, une politique, un plan ou un programme particulier, ou à une série de projets, d'activités ou initiatives de développement d'une région donnée (ex. une région administrative, une métropole urbaine, un bassin versant, une zone côtière, etc.) ; elle évalue et compare les enjeux, risques et impacts potentiels par rapport à ceux d'autres options de développement possibles ; elle évalue les aspects juridiques et institutionnels relatifs aux enjeux, risques et problèmes ; puis elle recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale dans la région. L'EESS régionale accorde une attention particulière aux risques et impacts cumulatifs potentiels de multiples activités dans la région, mais elle n'inclut pas nécessairement les analyses propres au site d'un projet spécifique, auquel cas l'emprunteur doit présenter des informations complémentaires.

ii. **EESS sectorielle** : L'EESS sectorielle examine les enjeux, risques et problèmes environnementaux et sociaux associés au développement d'un secteur particulier (ex. agriculture, énergie, transports, mines, gestion des ressources en eau, foresterie et aires protégées, etc.) dans une région ou à l'échelle du pays ; elle évalue et compare les enjeux, risques et effets/impacts potentiels par rapport à ceux d'autres options de développement possibles ; elle évalue les aspects juridiques et institutionnels relatifs aux enjeux, risques et problèmes ; elle inclut la consultation et les commentaires des parties prenantes sur la proposition, puis elle recommande des mesures générales pour renforcer la gestion environnementale et sociale du secteur. L'EESS sectorielle accorde également une attention particulière aux risques et effets/impacts cumulatifs potentiels d'activités multiples du secteur mais, mais elle n'inclut pas nécessairement les analyses d'un projet spécifique.

Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) : L'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est un instrument permettant d'identifier et d'évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux d'un projet proposé, d'une série d'activités ou autres initiatives, d'évaluer les alternatives possibles et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées. Un EIES est toujours assortie d'un **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)** qui détaille : (i) les mesures à prendre lors de la mise en œuvre d'un projet pour renforcer les impacts positifs et éliminer ou compenser les risques environnementaux et sociaux et les impacts négatifs, ou pour les réduire à des niveaux acceptables ; et (ii) les coûts, les processus et les modalités de mise en œuvre nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

Audit environnemental et social : L'audit environnemental et social permet de déterminer la nature et l'étendue de tous les aspects environnementaux et sociaux préoccupants d'un projet ou d'un ensemble d'activités en cours de mise en œuvre. Il identifie et justifie les conformités et non-conformités aux règlements applicables (PGES, SGES, règlementations et normes nationales, etc.), évalue les risques (environnementaux et sociaux, réputationnels, économiques et financières) des non-conformités, propose des mesures correctives113, en estime le coût, et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, l'évaluation environnementale

et sociale peut consister en un simple audit environnemental et social ; dans d'autres cas, l'audit n'est qu'une partie d'une évaluation environnementale et sociale.

c) Plan de participation des parties prenantes

La Banque reconnaît que le droit à une participation effective à la prise de décision est essentiel pour le développement de sociétés inclusives et justes. La banque reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'emprunteur et les parties prenantes du projet comme un élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La participation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'acceptation des projets et contribuer de manière significative au succès de leur conception et de leur mise en œuvre. La participation des parties prenantes est un processus inclusif mené tout au long du cycle de vie du projet. Lorsqu'il est correctement conçu et mis en œuvre, il favorise l'instauration de relations solides, constructives et réactives qui sont importantes pour une gestion réussie des risques environnementaux et sociaux d'un projet. La participation des parties prenantes est plus efficace lorsqu'elle est initiée dès les débuts du processus de développement du projet, et fait partie intégrante des premières décisions relatives au projet et de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet. La nature, la portée et la fréquence de la participation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et à l'échelle du projet ainsi qu'à ses risques et impacts potentiels.

Pour assurer un engagement continue avec les parties prenantes, le promoteur développe et met en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) y compris un mécanisme de gestion des plaintes/grief (MGP) accessible à toutes les personnes intéressées au par le projet. Le Plan de participation des parties prenantes (P3P) est proportionné à la nature et à l'échelle du projet et à ses risques et impacts potentiels. Le P3P est conçu de manière à prendre en compte les principales caractéristiques et les intérêts des parties prenantes, de même que les différents niveaux de participation et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes. Le P3P indiquera comment la communication avec les parties prenantes sera gérée pendant la préparation et la mise en œuvre du projet.

d) Divulgation et accès à l'information

La Banque applique la *« Politique de diffusion et d'accès à l'information* » de la Banque africaine de développement pour tous les documents qui lui sont fournis par l'Emprunteur, sous réserve des préoccupations de confidentialité qui y sont décrits. La Banque exige de l'Emprunteur qu'il fournisse des informations suffisantes sur les risques et impacts potentiels d'un projet ou programme en vue des consultations entre l'Emprunteur et ses parties prenantes. Ces informations doivent être diffusées en temps opportun, dans un endroit accessible, et sous une forme et un langage, compréhensibles pour les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative à la conception du projet et aux mesures d'atténuation.

e) Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes

L'Emprunteur continuera à assurer la participation des parties prenantes affectées par le projet et des autres parties concernées et à leur fournir des informations tout au long du cycle de vie du projet, d'une manière adaptée à la nature de leurs intérêts et aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet.

L'Emprunteur continuera à assurer la participation des parties prenantes conformément au P3P, et s'appuiera sur les canaux de communication et de participation déjà établis avec les parties prenantes. L'Emprunteur cherchera en particulier, à recueillir les réactions des parties prenantes sur la performance environnementale et sociale du projet, et sur la mise en œuvre du des mesures environnementale et sociale comme dans un PGES. Si des changements importants sont apportés à l'opération ou au projet et qu'ils entraînent des risques et des impacts supplémentaires, en particulier lorsque ceux-ci ont un impact sur les parties affectées par le projet, l'Emprunteur fournira des informations sur ces risques et impacts et consultera les parties affectées par le projet sur la manière dont ces risques et impacts seront gérés en utilisant la hiérarchie d'atténuation. L'Emprunteur publiera un PGES actualisé, exposant toute mesure d'atténuation supplémentaire.

f) Mécanisme de règlement des griefs et de redressement des tords

L'emprunteur ou le client devra établir un système local crédible, indépendant et autonome de règlement des griefs et de redressement des tords dans le but de recevoir, de faciliter et d'assurer le suivi des griefs et préoccupations des personnes affectées par les conséquences environnementales et sociales du projet.

g) Programme de suivi environnemental et social

Le programme de suivi vise à faire en sorte que les mesures d'atténuation et de renforcement soient appliquées, qu'elles produisent les résultats visés et qu'elles soient modifiées, discontinuées ou remplacées le cas échéant. De plus, il permet d'évaluer la conformité avec les politiques et normes environnementales et sociales nationales et les politiques et directives de la Banque. Le programme de suivi comprend deux parties, soit les activités de surveillance et les activités de suivi.

- **Activités de surveillance** : La surveillance vise à faire en sorte que les mesures d'atténuation et de renforcement proposées soient effectivement appliquées au cours de la phase de construction.
- **Activités de suivi** : Il s'agit de mesurer et d'évaluer les impacts que le projet a sur certaines composantes environnementales et sociales et d'appliquer des mesures correctives si cela est nécessaire. Le programme définit aussi clairement que possible les indicateurs à utiliser pour suivre les mesures d'atténuation et de renforcement qui doivent être évaluées au cours de la mise en œuvre et/ou de l'exploitation du projet. Il fournit également des informations techniques sur les activités de suivi telles que les méthodes à utiliser, les emplacements à inclure dans l'échantillonnage, la fréquence des évaluations, les limites de détection et la définition de seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives.

h) Mise en œuvre de mesures de sauvegarde

Pendant l'exécution du projet, l'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre du PGES rendra compte à la Banque sur les activités clés de gestion et de suivi énoncées dans le PGES. La Banque surveillera la mise en œuvre du PGES à travers ses missions d'appui à la mise en œuvre et les réunions technique E&S avec l'emprunteur. Dans des circonstances particulières, la Banque peut procéder à des missions de vérifications de conformité.

5 ÉVALUATION DU SYSTEME NATIONAL PAR RAPPORT AUX PROCEDURES ET POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE

5.1 Résultats de l'ESES du pays

La Banque a réalisé en 2025 l'évaluation du système E&S du pays en étroite concertation avec les entités institutionnelles compétentes, qui a permis d'identifier les gaps entre le système national E&S et les dispositions du système de sauvegardes intégrées de la BAD, et de proposer un plan d'actions pour le renforcement du système national.

L 'objectif est d'accroître l'utilisation des systèmes nationaux au cours des cycles de projet, au moins pour les opérations à risque faible et modéré. Le Système National Environnemental et Social est perçu comme étant toutes les composantes de la politique/stratégie, de la législation et de la règlementation du pays aussi bien au niveau national, que déconcentré/décentralisé et local sur lesquelles l'emprunteur se fonde pour réguler, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux qui découlent de la mise en œuvre d'investissements sur son territoire.

L'évaluation a porté sur i) l'analyse du cadre politique, légal et réglementaire de gestion E&S, et l'identification de ses forces et faiblesses, en terme de contenu, d'étendu et de mise en pratique : (ii) analyse des capacités institutionnelles de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux existants (iii) analyser les opportunités qu'offrent les politiques/stratégies nationales et le cadre légal, réglementaire et institutionnel actuel du Royaume du Maroc en matière de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ; iii) Evaluer le système national par rapport aux sauvegardes opérationnelles de la Banque, et identifier les divergences éventuelles pour la mise en œuvre du SSI du Groupe de la Banque africaine de développement, (iv) proposer, un plan d'action pour absorber les écarts si existants, et identifier les besoins spécifiques en termes de renforcement du système pays notamment sur le plan juridique et institutionnel, et renforcement de capacités des institutions impliquées dans la gestion E&S.

De même et dans le cadre de la collaboration de la Banque Africaine de Développement et la Banque Mondiale sur l'évaluation des systèmes E&S à l'échelle du continent en général et au Maroc en particulier, un plan d'action consolidé a été proposé aux entités nationales, suivi par un atelier de restitution organisé le 15 et 16 juillet 2025 à Rabat, qui a donné lieu à une feuille de route pour la mise en œuvre des actions convenues pour le court et moyen terme.

5.2 Ecarts entre le système national et le SSI de la Banque

L'évaluation faite du système national de sauvegardes E&S et son analyse comparative avec le SSI de la Banque, ont montré que le cadre national est assez étoffé, et est généralement conforme aux exigences des SO de la Banque. Les textes réglementaires et législatifs, ainsi que les politiques et stratégies convergent vers les mêmes objectifs de la banque en termes de gestion E&S des projets de développement. La cadre de gestion E&S du Royaume du Maroc permet de traiter toutes les thématiques relatives au développement durable et la prise en compte du changement climatique. Certes, le Maroc ne cesse d'enrichir son arsenal juridique à la fois environnemental et social, et aspire se conformer et être à la hauteur de ses engagements à l'international, mais il se trouve confronté soit à des difficultés de mise en œuvre des exigences au niveau des lois par manque de textes d'application, soit par la lenteur à adopter les textes législatifs et réglementaires. Ainsi il s'avère que Les capacités institutionnelles, et de gouvernance E&S en place requièrent le plus souvent un renforcement de capacités existantes, humaines et matérielles, pour une meilleure application de toutes les dispositions légales en vigueur.

Ainsi, les principaux écarts détectés au travers cette évaluation par rapport aux SO de la Banque se situent au niveau :

Sauvegarde opérationnelles (SSI 2023)	Principaux écarts identifiés
SO1 : Évaluation et Gestion des Risques et Impacts E&S	Le traitement du volet social est pris en considération sous l'aspect milieu humain, et traite la santé et sécurité des travailleurs et communautés, les conditions d'emploi et les impacts positifs socio-économiques mais l'impact de l'acquisition du foncier n'est pas traité, de même que l'aspect de consultions tout au début du cycle du projet

	Absence des dispositions concernant la catégorisation et la classification des projets selon leur catégorie de risque E&S
SO2 : Conditions de travail et de l'emploi	L'absence de suivi E&S et de contrôle par les différentes instances concernées (Communes, inspections de travail, etc.) laisse la voie libre à des pratiques contradictoires avec la réglementation en termes de procédures de recrutement, de gestion de la main d'œuvre et des conditions SST.
SO3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution	La réglementation sur le bruit fait défaut, mais sont utilisées les normes de l'OMS en termes de bruit
SO4 : Santé, sûreté et sécurité, communautaires	○ Les écarts ne sont pas dans les textes mais plutôt dans l'application des exigences et peuvent-être résumés comme suit : L'absence du suivi E&S bien que la loi exige un PSSE, et un cahier des charges E&S accompagnant la décision d'acceptabilité environnementale. ○ Les DAO mentionnent les clauses environnementales et sociales mais sans détail, et ne joignent pas le PSSE au DAO, ceci est amplifié par l'absence de mise en œuvre du suivi environnemental.
SO5, relative à l'acquisition de terres, les restrictions à l'accès aux terres et à leur utilisation, et réinstallation involontaire	○ L'absence d'une prescription légale ou réglementaire explicite d'évitement ou de minimisation de l'expropriation ; ○ Le recensement de toutes les personnes affectées n'est pas exigé par la loi. Seuls les droits formellement établis, droit de propriété et tout autre droit réels tels que location, Zina, usufruit, mais exercés dans le cadre d'un bail ou reconnus par le propriétaire et déclarées lors de l'enquête administrative. Les droits non établis formellement ne sont pas pris en compte et ne reçoivent aucune indemnité ou assistance ; ○ La loi nationale ne prescrit pas d'étude socioéconomique/ sociale ou sur le genre et n'exclut pas de recourir aux expulsions forcées ; ○ La loi nationale ne prévoit pas d'instrument permettant la gestion des impacts sociaux de toute acquisition de terrain et tenant compte de la nature du déplacement, de son ampleur et de la sévérité de ses impacts notamment sur les communautés d'accueil ; ○ La loi nationale ne prévoit que l'indemnisation en espèce. Pas d'indemnisation en nature. Les prix d'indemnisation sont fixés par les commissions Administratives d'Evaluation auxquelles les PAPs ne sont pas associées dans la détermination de ces valeurs ou à la négociation. Les PVAA équivalents aux fiches de consentement ne sont élaborés que pour les PAPs qui acceptent les montants des indemnisations déterminées unilatéralement par l'Etat qui se trouvent souvent être inférieurs au coût de remplacement ; ○ La loi nationale prévoit l'indemnisation de la perte d'actifs sur la base de leur valeur vénale mais ne comporte pas d'exigence de restauration des moyens de subsistance ; ○ La loi nationale ne prévoit pas de mesures d'assistance en faveur des personnes vulnérables ; ○ Le suivi et évaluation ne sont pas non plus prévus par la loi marocaine ; ○ La consultation se limite à l'enquête administrative ouverte sur l'acte de cessibilité pendant 60 jours. Aucune Action de communication et d'information dans un langage compréhensible auprès des populations affectées (procédure, MGP, utilité de l'enquête administrative, etc.) n'est prévue par la loi ; ○ L'instauration et l'opérationnalisation d'un MGP spécifique n'est pas requise au niveau du projet ; ○ La loi nationale ne prévoit pas de dispositions pour contacter les PAPs absentes ; ○ La loi nationale autorise l'expropriant à prendre possession du terrain et à commencer les travaux avant que les PAP n'aient perçu effectivement leurs indemnités.
SO6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	La préparation d'un Plan de gestion de la biodiversité n'est pas exigée par la réglementation marocaine, par ailleurs, des plans de compensation de la végétation (arbres, arbustes, etc) sont obligatoires et applicables en concertation avec l'Agence nationale des Eaux et Forêts.
SO7 : Groupes Vulnérables	L'enquête publique ne permet pas la consultation élargie des PAP et spécifiquement des parties vulnérables, et la prise en compte de leurs doléances. Les termes de référence des EIE et les études d'impact social doivent mettre l'accent sur l'identification des catégories vulnérables, et procéder à une enquête vs Consultation de ces parties vulnérables.

SO8 : Patrimoine culturel	La réglementation ne prévoit pas des consultations auprès des PP jugées pertinentes pour le patrimoine culturel dont l'existence est connue ou sur lequel il est probable de tomber au cours du cycle de vie du projet et susceptible d'être affecté par le projet proposé en vue de prendre en compte l'importance du patrimoine culturel affecté par le projet, d'évaluer les risques et impacts potentiels, et d'explorer les options d'évitement et d'atténuation
SO9 : Intermédiaires financiers	○ La responsabilité de la réalisation de l'EIES et du suivi E&S incombe au pétitionnaire seul. ○ La non-obligation de la préparation d'un PEPP, qui est un moyen de responsabiliser l'IF comme partie prenante dans le processus de gestion E&S ○ Absence d'une consultation élargie ○ Faibles capacités des IF dans la gestion E&S
SO10 : Participation des parties prenantes et diffusion de l'information	○ La préparation d'un Plan de Participation des Parties Prenantes n'est pas prévue par la réglementation nationale. ○ L''enquête publique telle qu'elle est réalisée au Maroc, conformément au décret n° 2-04-564 relatif aux modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis à EIE, ne correspond pas à la consultation publique qui requiert une communication et une large consultation des parties prenantes et les parties affectées par le projet ○ La réglementation ne prévoit pas des consultations engagées le long du cycle d'un projet et le processus de consultations menées est insuffisant ne permettant pas de (1) décrire les problèmes/risques E&S prioritaires qui nécessitent l'engagement des PP depuis l'identification du projet jusqu'à son achèvement ; (2) dresser une cartographie approfondie des PP (PP intéressés, PP affectées et groupes vulnérables) y compris une descriptions de leurs implication et de leurs rôles ; (3) inclure un plan d'engagement complet par phase du projet y compris le processus de résolution des conflits dans le cadre du MGP projet ; (4) décrire les dispositions pour réussir sa mise en et (5) intégrant les preuve des consultations effectuées lors de sa préparation du P3P ○ La loi ne prévoit pas des actions systématique et spécifiques à charque projet visant la diffusion de l'information aux différentes PP et la conduite de consultations appropriées (1) dans un langage compréhensible, (2) selon un calendrier préétabli, (3) prévoyant des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées vulnérables. ○ La loi ne prévoit pas l'instauration et l'opérationnalisation d'un MGP spécifique au niveau du projet permettant (i) de répondre aux préoccupations d'une manière rapide (incluant les aspects de règlement des conflits requis dans le cadre d'autres SO5 et la SO7) et efficace, transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les PAPs , sans frais et sans rétribution et (ii) recevoir et traiter les plaintes anonymes

5.3 Adéquation de la réglementation nationale par rapport au SSI de la Banque

Le Maroc dispose d'un cadre réglementaire régissant l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) des projets, établi notamment par la loi 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement, promulguée en 2003. Ce dispositif, renforcé par ses décrets d'application, est pleinement intégré aux processus décisionnels et vise à identifier et à gérer de manière adéquate les impacts environnementaux potentiels des nouveaux projets soumis à l'EIE. Une analyse rigoureuse des impacts est exigée, accompagnée de mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation des effets négatifs afin de les maintenir à des niveaux acceptables. La mise en œuvre d'un Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale (PSSE) est requise dans les EIE pour assurer le suivi et le contrôle de la conformité durant les phases de réalisation et d'exploitation. L'information et la consultation de la population se fait à travers le processus de l'enquête publique tel qu'il est défini au niveau du décret d'application de la loi 12-03, n°2-04-254 relatif aux modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique requise pour les projets assujettis à l'EIE. La mise en œuvre de la loi est appuyée par des référentiels des EIE et des documents d'orientation.

Néanmoins, certaines lacunes subsistent dans le système national d'EIE, notamment l'absence de dispositions spécifiques concernant : i) La catégorisation des projets, ii) l'évaluation des impacts sociaux ; iii) la consultation

des populations affectées et leur participation au processus décisionnel tel que décrit par la SO1 et la SO2; iv) l'instauration de mécanismes de gestion des plaintes en dehors de la période de l'enquête publique. Mais les plaintes sont gérées par la plate-forme chikaya accessibles à tous les citoyens. Le Site WEB du DDD et des CRI permet l'accès direct à cette plateforme ; et v) le suivi environnemental et social.

La méthodologie de criblage utilisée pour déterminer l'assujettissement des projets à l'EIE repose principalement sur des listes prédéfinies, ce qui peut ne pas permettre une évaluation au cas par cas pour certaines activités non mentionnées mais susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux notables.

La loi 49-17 promulguée en août 2021 sur les évaluations environnementales et dépendamment du niveau de risque ou d'impact prévoit une évaluation E&S pour les projets qui de par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation peuvent avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, et la notice d'impact E&S pour les projets qui de par leur nature, leur dimension et leur lieu d'implantation sont susceptibles d'avoir de faibles impacts négatifs sur l'environnement. Cette loi n'est toujours pas applicable jusqu'à adoption de ses textes d'application déjà publiés sur la plateforme du Secrétariat Générale du Gouvernement (SGG).

Ces insuffisances sont généralement prises en compte lors de la préparation des projets financés par les bailleurs de fonds, qui imposent des mesures complémentaires pour se conformer à leurs politiques de sauvegarde environnementale et sociale. Bien que la législation marocaine sur les EIE ne permet pas l'analyse des impacts sociaux liés à l'expropriation (Sachant que dans la pratique, les EIEs ne sont examinées par le comité concerné que lorsque le foncier est assaini) et la consultation publique telle que définie par la BAD, la diffusion de l'information en dehors de la période de l'enquête publique (les EIEs ne sont pas publiées), les accords de prêt et la documentation des projets incluent ces aspects, les érigeant en obligations contractuelles pour l'Emprunteur, en complément du cadre national.

Sur la base des éléments précédents, il apparaît que le cadre marocain de gestion des risques environnementaux et sociaux présente certaines contraintes. Une application rigoureuse des réglementations existantes reste perfectible, notamment en raison d'un manque de moyens pour les institutions en charge du suivi et de la mise en œuvre. De plus, certaines lacunes, telles que la consultation des parties prenantes et la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes, nécessitent encore des améliorations.

Il conviendra également de renforcer les capacités institutionnelles nationales afin d'assurer une application effective des règles et réglementations environnementales et sociales et de poursuivre les efforts en faveur d'un développement durable.

5.4 Analyse des écarts entre la réglementation nationale applicable au Programme CAP Compétence et les dispositions du SSI de la Banque

Le tableau suivant récapitule les écarts entre le système de gestion E&S marocain et le SSI de la Banque, pour le programme CAP-Compétences :

Table 5.1. Analyse des écarts entre la réglementation nationale applicable au Programme CAP Compétence et le SSI de la Banque

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
SO1 : Evaluation Environnementale et Sociale	• Identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux (y compris le genre) et les problèmes de vulnérabilité au PE. Eviter ou sinon, minimiser, atténuer et compenser les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés touchées. • Veiller à ce que les communautés touchées aient un accès rapide aux informations sur les opérations de la Banque, sous des formes adaptées, et soient consultées de manière sérieuse sur les problèmes pouvant les affecter. • Rendre disponible les rapports E&S dans le pays et dans la langue locale à une place publique accessible aux PAPs et aux ONG locales avant l'évaluation. • Diffuser les rapports E&S à l'attention du public.	• Le projet n'est pas assujetti à une EIE selon la réglementation nationale, alors que les risques E&S sont considérés modérés et une diligence est nécessaire pour gérer les risques pendant les travaux et l'exploitation des sous-projets d'investissement. • Absence d'un processus inclusif, continu et élargi pour la consultation des parties prenantes du programme, notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux liés aux activités du programme. • Absence d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) accessible et ouvert qui sert à prendre acte en temps utile des plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liés au programme. • Absence d'un processus de suivi et d'établissement de rapports sur les risques et la performance E&S du programme • Les entités en charge d'exécution des activités du programme ne dispose pas encore d'une fonction E&S en charge de la mise en œuvre et suivi des aspects E&S.	• Assurer le transfert du suivi de la mise en œuvre E&S des infrastructures à construire dans le cadre du programme à une maitrise d'ouvrage déléguée spécialisée • Régulariser le transfère du titre foncier du site de l'institut eau, assainissement et environnement de Fès à la commune de Fès • Elaborer une EIES assortie d'un PGES pour l'institut de l'eau et assainissement de Fès à construire et équiper dans le cadre du programme • Etablir et mettre en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) afin de mettre en place un processus méthodique et systématique de consultation des parties prenantes et de diffusion de l'information E&S adéquate. • Etablir et mettre en œuvre un Mécanisme de règlement des griefs afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des parties prenantes, relatives à la performance E&S du programme. • Inclure les clauses E&S du PGES dans les marchés de construction • Etablir des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S du programme et le diffuser à la banque. • Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de conformité E&S pour le programme. • Désigner un point focal E&S au MIEPEEC et des points focaux E&S au niveau de l'OFPPT et l'ANAPEC et l'ANEP, afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES). • Assurer l'intégration des dispositifs de gestion

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
			E&S dans le manuel des procédures du programme
SO2 : Travail et conditions de travail	• Garantir les droits des travailleurs. • promouvoir la sécurité et la santé au travail. • promouvoir le traitement juste, la non discrimination et l'égalité des chances pour les travailleurs des projets. • protéger les travailleurs des projets, y compris les travailleurs vulnérables tels que les femmes115, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, selon la présente So) et les travailleurs migrants, les travailleurs contractuels, les travailleurs communautaires et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement primaire, le cas échéant. • empêcher toutes les formes de travail forcé et l'emploi des enfants dans des conditions dangereuses116. • Soutenir les principes de liberté d'association et de négociation collective pour les travailleurs des projets et aligner les exigences de la Banque sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'organisation internationale du travail (oit), la convention des nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes, lorsque les lois nationales n'offrent pas une protection équivalente. • fournir aux travailleurs des projets un moyen accessible d'exprimer des préoccupations concernant les conditions de travail. • exiger que la Banque et les autorités nationales compétentes, le cas échéant, soient rapidement informées de tout impact et phénomène matériel défavorables liés à la protection de l'emploi et à la santé et la sécurité au travail	Cette SO est couverte par : Le code du travail, Loi n° 65 – 99 de décembre 2003, consacre tout un chapitre à la santé et à la sécurité au travail, organisé en quatre sections : • Les dispositions de l'article 9, et 10 relative au droit syndical, l'interdiction de toute forme de discrimination et le travail forcé ; Les dispositions relatives aux travaux interdits aux femmes et aux mineurs, et dispositions particulières au travail des femmes et des mineurs (artcles 179 à 183) • Les dispositions générales de la Santé Sécurité au travail (articles 281 à 301)) ; Les dispositions particulières au travail et à la protection des handicapés (articles 166 à 171) • Les services médicaux du travail (articles 304 – 331) ; • Les Comités de sécurité et d'hygiène et comités d'entreprise (articles 336 -344) ; • Les dispositions concernant les salariés victimes d'accident de travail ou de maladie professionnelle (articles 265 – 267) ; • Les dispositions relatives à la conciliation des conflits par l'inspection de travail Etc Le Code du travail donne aussi droit à constituer les organisations de travailleurs tels que les syndicats *Le GAP réside dans l'absence de mise en œuvre du suivi E&S.* *Pendant la phase exploitation, les emprunteurs seront soumis au suivi par les inspections de travail*	• S'assurer de l'application des dispositions de la loi et de la SO2 dans les PGESs des activités physiques du programme, en l'occurrence l'institut de l'eau et l'assainissement • S'assurer du suivi des aspects liés aux conditions de travail sur les chantiers de construction des instituts de formation • S'assurer du respect des conditions de travail lors des stages et de l'apprentissage

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
SO 3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution	• Encourager l'utilisation durable des ressources, y compris l'énergie, l'eau et les matières premières. • éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement en limitant ou en réduisant la pollution découlant des activités menées dans le cadre des projets. • limiter ou réduire les émissions, de polluants atmosphériques, de courte et longue durée, liées aux projets. • éviter ou réduire la production de déchets dangereux et non dangereux.	Cette SO est couverte par un arsenal juridique national très important couvrant tous les aspects relatifs à la bonne gestion des ressources, la prévention et la gestion de la pollution, à savoir la loi 11-03 sur la protection de l'environnement, la loi 99-12 portant CNEDD, les lois thématiques 13-03 sur l'air, la loi 36-15 sur l'eau et la loi 28-00 sur la gestion des déchets. L'économie d'énergie est régie par les textes sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Du moment que le projet n'est assujetti à une EIE selon la loi nationale en vigueur, ces aspects ne seront pas pris en compte dans la conception ou la construction.	• Prévoir des mesures pour la gestion durable des ressources dans les PGES qui pourront-être implantées depuis la conception. : utilisation des énergies renouvelables, gestion efficace de l'eau et des déchets. • S'assurer du suivi de la mise en œuvre de ces dispositions
SO4 : Santé et Sécurité Communautaires	• Anticiper et éviter les impacts défavorables sur la santé et la sécurité des communautés affectées par les projets au cours du cycle de vie du projet ou de l'opération dans les circonstances normales et exceptionnelles. • • contribuer à promouvoir la santé et la sécurité dans toute la zone d'influence du projet en favorisant et en appuyant les programmes, entre autres, qui visent à prévenir la propagation de grandes maladies contagieuses. • • promouvoir la qualité et la sécurité, et la problématique des changements climatiques, dans la conception et la construction d'infrastructures, y compris les barrages. • • éviter ou réduire l'exposition des communautés à la circulation, aux risques routiers, aux maladies et aux matières dangereuses liés aux projets. • • mettre en place des mesures efficaces de riposte d'urgence. • • faire en sorte que la protection du personnel et des biens à travers la fourniture de la sécurité publique ou privée soit assurée d'une manière qui évite ou réduit les	La SO est convenablement couverte par la réglementation nationale. Les écarts résident dans : -L'absence du suivi E&S malgré que la loi exige un PSSE, et un cahier des charges E&S accompagnant la décision d'acceptabilité environnementale. -Les DAO mentionnent les clauses environnementales et sociales mais sans détail, et ne joignent pas le PSSE au DAO, En phase exploitation, si projet assujettis à une EIE, le suivi est assuré par la Direction du contrôle DDD, et le Ministère, les Agences du bassin, à travers un programme de suivi de la qualité du milieu	S'assurer de la prise en compte des mesures pour la santé et sécurité des communautés riveraines dans les PGESs des projets d'infrastructures et de l'application des clauses du PGES pour les projets de construction, et soumettre à la BAD les rapports trimestriels de suivi

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	risques aux communautés affectées par les projets et qui est conforme aux normes et principes internationaux de protection des droits de la personne. • • contribuer à prévenir l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels des membres de la communauté par les travailleurs des projets.		
SO 5 : Acquisition de terres, restrictions d'accès à la terre et d'utilisation des terres, et réinstallation involontaire	• éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou réduire ses impacts lorsqu'elle est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet auront été envisagées. • veiller à ce que les plans et les activités de réinstallation soient informés par des évaluations sociales (y compris les questions de genre). • éviter l'éviction forcée. • Atténuer les impacts sociaux et environnementaux défavorables inévitables découlant de l'expropriation ou de restrictions à l'accès et l'utilisation des terres : i) en compensant en temps voulu la perte d'actifs au plein coût de remplacement; et ii) en fournissant une assistance suffisante pour la réinstallation. • • Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables déplacées physiquement par le projet, à travers la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et installations et la sûreté d'occupation de la terre et la sécurité. • mettre en place un mécanisme pour le suivi de la performance et l'efficacité des activités de réinstallation involontaire dans le cadre du projet, et pour la résolution de problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent. • concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de profiter directement du projet, compte tenu de la nature de celui-ci.	Non applicable	RAS

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	• veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées, mises en œuvre et adéquatement publiées, appuyées par une vaste consultation et la participation éclairée des personnes touchées.		
SO6 : Conservation de l'habitat et de la biodiversité, et gestion durable des ressources naturelles vivantes	• protéger et conserver la biodiversité et les différents types d'habitats. • Appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation et l'approche de précaution dans la conception et la mise en œuvre des projets qui pourraient avoir un impact sur la biodiversité, dans le but de conserver la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes. • S'efforcer de rétablir ou de restaurer la biodiversité en s'appuyant sur la hiérarchie des mesures d'atténuation, notamment lorsque certains impacts sont inévitables, en mettant en œuvre des compensations en matière de biodiversité afin d'obtenir « non pas une perte nette mais un gain net » de biodiversité. • promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes. • Soutenir les moyens de subsistance des communautés locales, notamment les groupes vulnérables, et le développement économique inclusif, en adoptant des pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités de développement. • maintenir la disponibilité et la productivité des services écosystémiques afin de préserver les avantages pour les communautés concernées et de maintenir les performances du projet. • intégrer efficacement les ressources naturelles dans le développement durable de l'économie et protéger les services environnementaux locaux et mondiaux vitaux ainsi que les bénéfices des ressources naturelles.	La réglementation nationale n'a pas de procédures différenciées pour la gestion des risque et impact sur les habitats et la biodiversité qu'ils abritent. Le concept de 'aucune perte nette' et 'gain net' de biodiversité n'est pas clairement légiféré, on parle de mesures de compensation. Le Plan de gestion de la Biodiversité quand l'impact est jugé important n'est pas prévu par la loi. La réglementation sur les EIE, ne remonte pas jusqu'aux fournisseurs, la responsabilité incombe au pétitionnaire	• Le choix des sites pour la construction des instituts de formation se fera loin des zones sensibles, ou à végétation dense. • La prise en compte des aspects de protection des écosystèmes naturelles dans les PGESs • Le suivi de l'application des mesures appropriées pendant la phase des travaux. .
SO7 : Groupes vulnérables	• veiller à ce que les groupes et les personnes vulnérables soient identifiés le plus tôt possible dans les opérations du Groupe de la Banque et que l'engagement soit total, tienne compte des spécificités des individus et des communautés, et s'exprime sous	Pas d'écart	• Identifier les groupes vulnérables dans le cadre du plan de participation des parties prenantes du programme • Mettre en place des mesures pour assurer l'accès équitable à la formation

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	une forme, d'une manière appropriée et dans la langue parlée par les concernés. • • Affirmer, respecter et protéger les droits et les intérêts des personnes et des groupes258 vulnérables tout au long du cycle de vie du projet ou de l'investissement. • reconnaître, respecter et préserver la culture, les connaissances et les pratiques des groupes et minorités culturels très vulnérables notamment les populations autochtones, et leur donner la possibilité de s'adapter aux conditions nouvelles qui pourraient résulter des activités du projet, d'une manière et dans un délai acceptable pour eux. • Adopter une approche sensible au genre dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux, qui tienne compte des droits et des intérêts des femmes et des filles, des hommes et des garçons, notamment une attention particulière à la charge différenciée des impacts à laquelle les femmes et les filles peuvent être confrontées. • identifier et éviter les impacts négatifs des opérations de la Banque sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et des groupes vulnérables, notamment les femmes et les filles, les minorités rurales très vulnérables y compris les peuples autochtones. lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire, minimiser, atténuer, compenser ou remédier efficacement aux impacts. obtenir le consentement libre, éclairé et préalable (clep) des « minorités rurales très vulnérables » concernées dans les trois cas décrits au paragraphe 36 de la présente So. • promouvoir les avantages et les opportunités de développement pour les groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles, les minorités et les minorités rurales très vulnérables (mrtv), d'une manière qui soit accessible, culturellement appropriée et inclusive. • Améliorer la conception des projets et promouvoir le soutien local en		• Adapter les programmes de formation aux besoins des groupes vulnérables • Adopter le principe de discrimination positive (Ex : incitation pour les femmes et les jeunes) • Mettre en place des codes de conduite pour les formateurs et personnel pour prévenir toute forme d'harcèlement, de discrimination ou d'exploitation • Mettre en place un mécanisme de gestion de plainte adapté et accessible aux bénéficiaires

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
	établissant et en maintenant une relation continue basée sur une consultation significative avec les groupes vulnérables affectés par un projet, une série d'activités ou des initiatives tout au long du cycle de vie du projet.		
SO8 : Patrimoine culturel	• protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et soutenir sa préservation. • traiter le patrimoine culturel comme un aspect intégral du développement durable. promouvoir une consultation significative avec les parties prenantes concernant le patrimoine culturel comme moyen d'identifier et de traiter les risques et les impacts liés au patrimoine culturel. • promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation du patrimoine culturel avec les parties prenantes affectées.	Pas d'écart	S'assurer de l'application du PGES pour les projets de construction, et qui incitera à l'application de la réglementation et procédures nationales en cas de découverte fortuite
SO9 : Intermédiaires financiers	• Définir comment l'if évaluera et gérera les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'il finance. • promouvoir de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que l'if finance. • promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources humaines au sein de l'if. • Soutenir l'adoption de normes de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, de gestion d'entreprise et de responsabilité d'entreprise par les entreprises soutenues par la Banque, sur la base des exigences des So 1 à 10, selon le cas. • encourager la prise en compte des questions de gouvernance environnementale et sociale dans les institutions du marché des capitaux telles que les entités de financement du développement et les bourses de valeurs	Non applicable dans le cadre du programme	RAS
SO10 : Engagement des parties prenantes et	• Établir une approche systématique de la participation des parties prenantes qui aidera les emprunteurs à identifier celles-ci et à établir et maintenir une relation constructive et des canaux de communication avec	L'écart réside dans l'absence d'un mécanisme de gestion des plaintes propre au projet	Prévoir un plan de participation des parties prenantes (P3P) pour le programme avec un MGP adapter, et assurer le reporting sur les plaintes dans le rapportage E&S

Sauvegarde Opérationnelle	Objectifs	Analyse des écarts	Actions proposées
diffusion de l'information	elles, et en particulier avec les parties affectées par le projet. • évaluer le niveau d'intérêt et de soutien des parties prenantes pour le projet et permettre la prise en compte de leurs points de vue dans la conception du projet et les performances environnementales et sociales. • promouvoir et fournir des moyens d'une participation effective, sécurisée et inclusive des parties affectées par le projet, y compris les points de vue des femmes d'une manière équitable, et les groupes vulnérables, sans représailles, tout au long du cycle de vie du projet, sur les questions qui pourraient potentiellement les affecter. • Améliorer les avantages du projet et atténuer les dommages causés aux communautés locales. • faire en sorte que les informations appropriées sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet soient communiquées à temps aux parties prenantes et sous une forme compréhensible, accessible et appropriée. • fournir aux parties affectées par le projet des moyens accessibles et inclusifs pour apporter leur contribution, soulever des problèmes, des questions, des propositions, des préoccupations et des plaintes, et permettre aux emprunteurs de répondre à ces plaintes et de les gérer. • promouvoir des avantages et des opportunités de développement pour les communautés affectées par le projet, prenant en compte les besoins des femmes, y compris les groupes vulnérables, d'une manière accessible, équitable, culturellement appropriée et inclusive		

5.5 Adéquation de la capacité des entités de mise en œuvre

Le programme sera coordonné par une unité de gestion (UGP) logée au sein du Département de la Formation professionnelle (DFP/MIEPEEC). Ce dernier sera chargé de l'exécution et du suivi du programme d'investissement convenu en vue d'atteindre les résultats sectoriels fixés par le programme. Les activités seront exécutées sous la responsabilité de la DFP, de ses entités techniques, y compris la maitrise d'ouvrage délégué chargée de la réalisation des infrastructures, ainsi que l'OFPPT et l'ANAPEC.

5.5.1 Capacité de gestion E&S du département de la formation professionnelle

Le département de la formation professionnelle (DFP), relevant du ministère de l'Inclusion Economique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences (MIEPEEC), est l'entité du gouvernement en charge de la conception, du pilotage et la mise en œuvre de la politique nationale de formation professionnelle.

Il a pour principales missions : (i) l'élaboration des politiques publiques de formation professionnelle, (ii) la planification des filières de formation selon les besoins économiques, (iii) l'accréditation et le suivi des établissements de formation, (iv) la mise en place de programmes d'insertion des jeunes, (v) la promotion de la formation continue et de l'apprentissage.

La DFP dispose d'une solide expérience de collaboration avec les bailleurs de fond sur la préparation et mise en œuvre des programmes, illustrée par son exécution de plusieurs programmes financés par la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale, l'Agence Française de développement, l'Union Européen et d'autres. Le dernier programme axé sur les résultats pour l'amélioration de l'accès à l'emploi (PARAAE), financé par la Banque, est achevé en 2025.

La DFP dispose d'une capacité avérée à coordonner et suivre des programmes complexes mobilisant les entités régionales et parties prenantes sous sa tutelle, aussi bien que d'autres entités institutionnelles intégrant des ministères sectoriels. Des recommandations sont toutefois faites sur les capacités du système de suivi et d'évaluation nécessitant des renforcements pour pouvoir mesurer le taux d'insertion réel des diplômés et de l'impact de la formation sur l'emploi. La capacité de coordination de la DFP est aussi limitée vu la multiplicité des acteurs de formation à l'échelle nationale, pouvant entrainer de chevauchement des responsabilités.

La capacité de la DFP pour la gestion des projets infrastructures, à savoir le suivi de leur exécution, reste limitée, du fait d'absence de spécialistes (ingénieurs génie civil et équivalents), an particulier au niveau régional, et d'autant plus que la réalisation des établissements et leur suivi ne fait partie des compétences de la DFP. Cela est aussi applicable pour la gestion E&S de ces projets ; la direction ne dispose pas de spécialistes E&S. Pour la gestion E&S du dernier programme PARAAE, un point focal E&S a été désigné pour assurer la mise en œuvre du plan d'action E&S du programme, il a été également formé et appuyé par les spécialistes E&S de la Banque ; il y a lieu de noter que la performance E&S du programme PARAAE a été satisfaisante à l'achèvement du programme.

Pour la réalisation des projets d'infrastructures de ce la DFP a reçu l'accord du premier ministre pour faire recourir à la maitrise d'ouvrage déléguée, à travers l'agence nationale des équipements publiques (ANEP) pour la conception et la réalisation de toutes les composantes infrastrtuctures du ministère. Ainsi, la construction de l'institut de formation eau assainissement et environnement sera assurée par l'ANEP.

L'ANEP dispose des capacités techniques et E&S pour assurer la prise en compte des dispositions E&S requises pour le sous projet. Il y a lieu de noter que l'ANEP gère les projets financés par la Banque avec le ministère de santé et la performance E&S de ces projets est satisfaisante.

5.5.2 Capacité de gestion E&S de l'OFPPT et l'ANAPEC

L'OFPPT principal acteur de la formation professionnelle, sera responsable de la mise en œuvre technique à travers des contrats programme qui le lieront avec le MIEPEEC, a déjà d'autres expériences avec des bailleurs de fond en général et avec la Banque dans le cadre d'autres programmes tels que le PARAAE (Programme axé sur les résultats pour l'Amélioration de l'Accès à l'Emploi). Il est familiarisé à l'instrument, et possède une expérience préalable dans la gestion des FAR.

L'ANAPEC, placé sous la tutelle du MIEPEEC, a pour mission de mettre en œuvre les programmes de l'emploi et d'intermédiation sur le terrain. Dans le cadre de ce programme CAP Compétences, l'ANAPEC sera responsable sur l'atteinte des résultats liés au programme TAEHIL pour l'insertion des lauréats de la formation professionnelle ; et elle est également concerné par le volet « digitalisation » du programme.

Les deux entités OFPPT et ANAPEC ne sont pas concerné par la gestion E&S des composantes physiques du programme, vu que les infrastructures programmées seront directement sous la responsabilité de la DFP et de l'ANEP, mais elles seront toutefois impliquées, pendant le déploiement du programme, dans la mise en œuvre des mesures sociales visant à éviter toute forme de discrimination, d'harcèlement et exploitation, ainsi que la mise en place et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.

6 PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PAES) DU PROGRAMME CAP COMPETENCES 2030

6.1 Objectifs du PAES

Bien que les risques climatiques, environnementaux et sociaux associés aux activités et composantes du Programme CAP Compétences 2030 soient considérés comme faibles à modérés, le Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) offre une opportunité *pour combler les écarts identifiés* entre le système national marocain gérant les risques E&S liés au programme et les exigences du Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement. Il permettra également de proposer des actions concrètes pour remédier aux lacunes susmentionnées.

Le Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du Programme CAP compétences 2030 comprend les quatre thèmes suivants :

- ✓ Thème 1 – Mise en place d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale.
- ✓ Thème 2 – Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales
- ✓ Thème 3 – Suivi et Évaluation de la Mise en Œuvre du PAES.
- ✓ Thème 4 – Intégration du PAES dans les Indicateurs Liés au Décaissement (ILD).

6.2 Thème 1. Renforcement du Système de Gestion Environnementale et Sociale

Ce thème définit les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour prévenir, atténuer ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels liés aux activités du Programme, conformément aux exigences réglementaires nationales et au SSI de la BAD. Les mesures recommandées sous ce thème sont résumées ci-dessous :

Action 1 : Organisation pour la gestion E&S - Rôles et responsabilités au sein des entités en charge du programme

- Désigner un point focal E&S au sein de l'agence d'exécution du programme, à savoir le DFP, ainsi que des points focaux E&S au niveau de l'ANEP, l'OFPPT et de l'ANAPEC, pour assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES).

Le rôle du point focal E&S :

  - DFP :
    - Assurer la mise en œuvre du PAES en assurant la coordination globale entre les différentes entités en charge d'exécution des actions E&S.
    - Examiner les rapports trimestriels de suivi E&S à transmettre à la Banque, avec l'appui du point focal E&S de l'ANEP et l'assistance technique E&S
  - OFPPT et ANAPEC :
    - Assurer la mise en œuvre des mesures sociales du PAES
  - ANEP
    - Assurer la due-diligence E&S (réalisation de l'EIES/PGES, suivi de la mise en œuvre E&S et rapportage) des infrastructures du programme conformément au PAES ;
    - Elaborer les rapports trimestriels de suivi E&S à transmettre au DFP.
- Intégrer les dispositifs de gestion E&S dans le manuel des procédures du programme pour garantir la conformité aux exigences du SSI de la Banque.

Action 2 : Due-diligence E&S des infrastructures du programme

- Assurer le transfert du suivi de la mise en œuvre E&S des infrastructures à construire dans le cadre du programme à la maitrise d'ouvrage déléguée ; l'ANEP (réalisation de l'EIES/PGES, suivi de la mise en œuvre E&S et rapportage)

- Régulariser le transfère du titre foncier du site de l'institut eau, assainissement et environnement de Fès à la commune de Fès
- Elaborer une EIES assortie d'un PGES pour l'institut de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement de Fès (à attribuer à la MOD (ANEP))
- Inclure les clauses E&S du PGES dans les marchés de construction de l'institut de l'eau assainissement et environnement de Fès (à attribuer à la MOD (ANEP))
- Assurer le suivi de l'implémentation des mesures E&S pendant la conception et la construction de l'institut (à attribuer à la MOD (ANEP)
- Désigner un responsable E&S au sein de l'ANEP et qui aura la charge du suivi du PGES de l'institut
- Etablir des rapports de suivi E&S de la réalisation de l'institut (ANEP)

Action 3 : Mesures sociales du programme :

- Mettre en place des mesures adéquates pour assurer l'accès équitable à la formation
- Mettre en place des codes de conduite pour les formateurs et personnel pour prévenir toute forme d'harcèlement, de discrimination ou d'exploitation
- Sensibiliser sur la prévention de l'harcèlement et la violence basée sur le genre
- Mettre en place des mesures assurant les conditions de travail dans les stages
- Mettre en place un mécanisme de gestion de plainte adapté et accessible aux bénéficiaires

Action 4 : Plan de participation des parties prenantes (P3P)

- Etablir et mettre en œuvre un Plan de participation des parties prenantes (P3P) afin de mettre en place un processus méthodique et systématique de consultation des parties prenantes et de diffusion de l'information E&S adéquate.
- Etablir et mettre en œuvre un Mécanisme de règlement des griefs afin de recevoir, faciliter et assurer le suivi de la résolution des griefs et les préoccupations des parties prenantes, relatives à la performance E&S du programme. Ce mécanisme doit être accessible à toutes les parties prenantes.

Action 5 : Suivi et rapport sur la performance E&S

- Établir des rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S du programme et les transmettre à la Banque.
- Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de performance E&S pour le programme (cabinet independant).
- Assurer l'intégration des dispositifs de gestion E&S dans le manuel des procédures du programme (à confirmer)

Action 6 : Diffusion de l'information

- Assurer la disponibilité et l'accès public aux documents E&S dans la langue locale, conformément aux exigences du SSI de la Banque.

6.3 Thème 2. Renforcement des Capacités Environnementales et Sociales

Ce thème préconise l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation adapté, ainsi que le recrutement d'une assistance technique spécialisée pour soutenir les institutions responsables dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du Programme au cours de sa mise en œuvre.

6.3.1 Élaboration et Mise en Œuvre d'un Plan de Formation

L'objectif est d'identifier les besoins en renforcement des capacités des parties prenantes, notamment la DFP, l'OFPPT, l'ANAPEC et d'autres parties prenantes (les autres entités responsables de la formation professionnelle dans d'autres départements autre que le MIEPEEC si elles sont impliquées), pour améliorer la gestion des aspects

environnementaux et sociaux dans le cadre du programme. Le plan de formation vise à développer des compétences clés, détaillées dans le tableau suivant :

Table 6.1. Proposition de thèmes de formation pour renforcer les compétences des PP dans la gestion E&S du programme

Compétence requise	Thème de formation	Cible de la formation	Nombre de jours	Cout estimatif MAD
Réglementation environnementale et sociale nationale et exigences du SSI de la BAD	• Aperçu sur Cadre juridique et institutionnel E&S national, politiques opérationnelles du SSI : • Evaluation E&S • Instruments de gestion E&S • Intégration des considérations E&S dans les projets • Plan de participation des parties prenantes • Gestion des plaintes • Suivi et évaluation de la performance E&S • Rapportage et documentation E&S	DFP, OFPPT, ANAPEC, et autres parties prenantes	2	150 000
Mesures sociales du programme	• Identification des risques sociaux liés au programme • Prévention des situations de discrimination, exploitation ou violence • Accès inclusif et équitable aux formations • Conditions de travail sûres pour les stagiaires. • Fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes	DFP, OFPPT, ANAPEC, et autres parties prenantes (20 personnes)	2	150 000

6.3.2 Recrutement d'une assistance technique E&S

Le renforcement des capacités concernera également le recrutement d'une firme E&S spécialisée pour accompagner l'UGP dans la mise en œuvre de certaines actions du PAES, à savoir :

- Développer et dispenser le programme de formation E&S des Parties prenantes,
- Elaborer le plan de participation des parties prenantes et du mécanisme de gestion des plaintes efficace, accessible et transparent.
- Mettre en œuvre le plan de participation des parties prenantes, et faciliter leur à travers un soutien à la préparation et la conduite des consultations régulières et la communication des résultats du programme.
- Appuyer l'UGP dans :
    - La mise en place des codes de conduite pour les formateurs et personnel pour prévenir toute forme d'harcèlement, de discrimination ou d'exploitation
    - La sensibilisation sur la prévention de l'harcèlement et la violence basée sur le genre
    - Mettre en place des mesures assurant les conditions de travail dans les stages
    - L'élaboration des rapports de suivi E&S trimestriels

6.4 Thème 3. Suivi et Évaluation de la Mise en Œuvre du PAES

Ce volet établira un système de suivi et d'évaluation robuste, comprenant un mécanisme de rapportage périodique, afin de suivre l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) et d'en évaluer l'efficacité.

Les objectifs du Suivi et de l'Évaluation comportent :

- Assurer le respect des mesures environnementales et sociales définies par le PAES.
- Identifier et résoudre rapidement les problèmes ou les non-conformités.
- Évaluer l'efficacité des mesures de gestion environnementale et sociale mises en œuvre.
- Fournir des données et des informations précises pour la prise de décision et l'amélioration continue des performances E&S.

Le suivi de la mise en œuvre du PAES sera assuré à travers un processus systématique impliquant les principales parties prenantes concernées. Il comprendra les éléments suivants :

- La nomination des points focaux chargés de la coordination pour superviser et coordonner les activités de suivi du PAES, avec pour responsabilité la collecte et la consolidation des informations auprès des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre.
- L'intégration des aspects relatifs à la gestion E&S dans le manuel des opérations du Programme.
- L'élaboration et la mise en place d'un système de la préparation et la transmission d'un rapport trimestrielle de suivi de la mise en œuvre des mesures E&S du programme à diffuser à la banque inclura l'état d'avancement des mesures du PAES. Ces rapports permettront d'identifier les progrès réalisés, les défis rencontrés et les actions correctives nécessaires.
- Elaboration, à partir de la deuxième année de la mise en œuvre du programme, d'un audit annuel de performance E&S pour le programme. Cet audit permettra d'évaluer de manière impartiale et objective l'efficacité de la mise en œuvre du PAES et de fournir des recommandations pour des améliorations futures.

6.5 Thème 4. Intégration du PAES dans les ILD

La mise en œuvre progressive des actions du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) sera intégrée à un Indicateur Lié au Décaissement (ILD) pour le programme CAP-Compétences 2030. L'inclusion de cette composante garantira que les actions environnementales et sociales sont réalisées dans les délais convenus.

En particulier, l'ajout de l'indicateur "mise en œuvre du PAES" parmi les critères de décaissement du programme assurera une surveillance continue et une évaluation rigoureuse des actions E&S. Cela permettra de vérifier que les engagements pris en matière environnementale et sociale sont respectés, et que les impacts positifs attendus sont atteints en temps opportun.

Cette approche intégrée renforcera la cohérence entre les objectifs de développement et les engagements en matière de sauvegardes environnementales et sociales, contribuant ainsi à une mise en œuvre réussie et durable du programme.

6.6 Matrice de Synthèse du PAES

Une synthèse du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du Programme CAP-Compétences est présentée ci-après. Le coût de la mise en œuvre du PAES, estimé à environ 1,6 M MAD, sera intégré dans le budget global du programme.

Table 6.2. Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) du programme CAP Compétences 2030

Synthèse des actions proposées	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	Coût estimatif en MAD
Désigner un point focal E&S au sein de l'agence d'exécution du programme, à savoir la DFP, ainsi qu'un point focal E&S à l'OFPPT, à l'ANAPEC et l'ANEP pour assurer la mise en œuvre du Plan d'Action Environnemental et Social (PAES)	MIEPEEC OFPPT ANAPEC ANEP	BAD	Points focaux E&S désignés par écrit	Avant le démarrage du programme	-
Elaboration/finalisation de d'EIES/PGES de l'institut des métiers de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement, son approbation par la BAD et sa publication sur le site du MIEPPEC et la BAD	DFP/ANEP	DFP/BAD	EIES/PGES	Avant le démarrage des travaux de l'institut	300 000
Intégration des dispositions E&S dans le manuel des opérations du Programme.	MIEPEEC/DFP	BAD	Manuel des procédures mis à jour	Premier trimestre de mise en œuvre	Intégré dans le coût du MP
Élaboration et mise en œuvre d'un Plan de Participation des Parties Prenantes (P3P) incluant la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs.	DFP	BAD	P3P établi et mis en œuvre	Premier semestre de mise en œuvre	600 000
Réalisation de rapports trimestriels de suivi de la mise en œuvre E&S et leur transmission à la banque.	MIEPEEC/DFP	BAD	Rapports trimestriels soumis	Trimestriellement à partir du premier trimestre de mise en œuvre	-
Formation des parties prenantes en gestion E&S, y compris sur les aspects VBG	MIEPEEC/OFPPT/ANAPEC et autres parties prenantes	BAD	Séances de formation réalisées	Selon le plan de la formation	300 000
Audit annuel de performance E&S	MIEPEEC/DFP	BAD	Rapports d'audit annuels (4 rapports)	Premier trimestre de la deuxième année de la mise en œuvre	400 000
				Total :	1 600 000

7 ANNEXES

A1 – Références législatives et réglementaires

A2 – Procès-verbal de la réunion de présentation et validation de l'ESES

7.1 Annexe 1 . Références législatives et réglementaires

Références législatives du Système national de gestion environnementale

LOI-CADRE N°99-12 PORTANT CHARTE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'élaboration de la loi 99-12 s'est appuyée sur les dispositions de la Constitution qui donnent à tout individu, le droit à un environnement sain et une vie descente. Son contenu tient compte des engagements relatifs à la protection de l'environnement en faveur d'un développement durable, souscrits par le Royaume du Maroc dans le cadre des conventions internationales ratifiées par lui.

En cela, elle traduit la détermination du Maroc à inscrire ses efforts de développement économique, social, culturel et environnemental dans une perspective durable, en veillant à ce que les stratégies sectorielles, les programmes et les plans d'action prévus soient menés dans le strict respect des exigences de protection de l'environnement et du développement durable.

Cette loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'État en matière de protection de l'environnement et de développement durable

Elle s'adresse aux établissements publics et sociétés d'Etat, notamment ceux exerçant une activité industrielle et marchandes, aux entreprises privées pour les inciter à s'engager à respecter les principes et les objectifs prévus par cette loi

Elle traite également des engagements de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'Etat, des entreprises privées, des associations de la société civile et des citoyens.

L'article 19 stipule que le gouvernement s'engage dans les plus brefs délais à garantir à la population la participation à la prise de décision relative à l'environnement et au développement durable et à l'accès à l'information environnementale.

L'article 23 cadre l'engagement des citoyennes et citoyens à suivre le mode de comportement et de consommation responsable à l'égard de l'environnement et des ressources naturelles, et à s'impliquer dans les processus de gestion des activités inhérentes à leur environnement de proximité en veillant à le protéger ;

La loi traite enfin au niveau de l'article 35 des règles de responsabilité et de contrôle environnementaux, et institue le contrôle à travers la création de la police de l'environnement qui a pour mission de renforcer le pouvoir des administrations concernées en matière de prévention, de contrôle et d'inspection et de répression administrative.

DAHIR N°1-03-59 DU 10 RABII I 1424 (12 MAI 2003), PROMULGUANT LA LOI N°11-03 RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Cette loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. Parmi les objectifs visés, se trouve, notamment, la mise en place d'un régime spécifique de responsabilité garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes

La Loi n°11-03 définit les principes et les orientations d'une stratégie juridique environnementale pour le Maroc et a pour objectif de rendre plus cohérent, sur le plan juridique, l'ensemble des textes ayant une incidence sur l'environnement. Ces principes sont repris et transférés au niveau de la loi Cadre portant charte de l'environnement et de développement durable

Les dispositions générales de cette loi visent la protection de l'environnement et des ressources naturelles contre toute forme de nuisance à l'origine de sa dégradation incluant l'obligation de protéger le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent contre toute forme de dégradation, la faune, la flore et la biodiversité au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver toutes les espèces et de garantir l'équilibre écologique.

L'affectation et l'aménagement du sol à toutes fins susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle fixe aussi les dispositions législatives et réglementaires d'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation.

La loi 11-03 renvoie vers l'obligation de prévenir les impacts sur l'environnement à travers l'outil « EIE ». En effet, l'article 6 stipule que Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés conformément à la législation en vigueur au regard de l'impact éventuel sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions ou les lotissements sont de nature à engendrer des conséquences dommageables pour l'environnement, la sécurité, le bien-être et la santé des habitants, ou constituer un risque pour le voisinage et les monuments.

La loi a aussi instauré le principe du pollueur- payeur

DAHIR N°1-03-60 DU 12 MAI 2003 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°12-03 RELATIVE AUX ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La loi 12-03 est l'instrument mis en place pour prévenir et évaluer les impacts environnementaux des projets.

Le système des EIE a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes. Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols.

La deuxième étape, entre 2003 et 2008, a débuté par l'adoption de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, devenue la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.

Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE est entré dans une nouvelle étape charnière marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets. Cela a nécessité de grands efforts en matière d'organisation, d'adoption d'une démarche structurée du processus d'évaluation des ÉIE et un appui soutenu pour le renforcement des capacités des intervenants dans ce processus.

Cette réglementation rend obligatoire le recours aux études d'impact sur l'environnement pour tous les projets mentionnés dans la liste annexée à ladite Loi, l'EIE doit être préalable à l'autorisation d'un projet

Le système EIE au Maroc est entrain de connaître une nouvelle étape qui est marquée par la déconcentration du processus d'évaluation et la prise en considération de l'avis de la population concernée de manière systématique.

Cette loi est accompagnée par les référentiels des EIE général et sectorielles.

Etapes de l'EIE

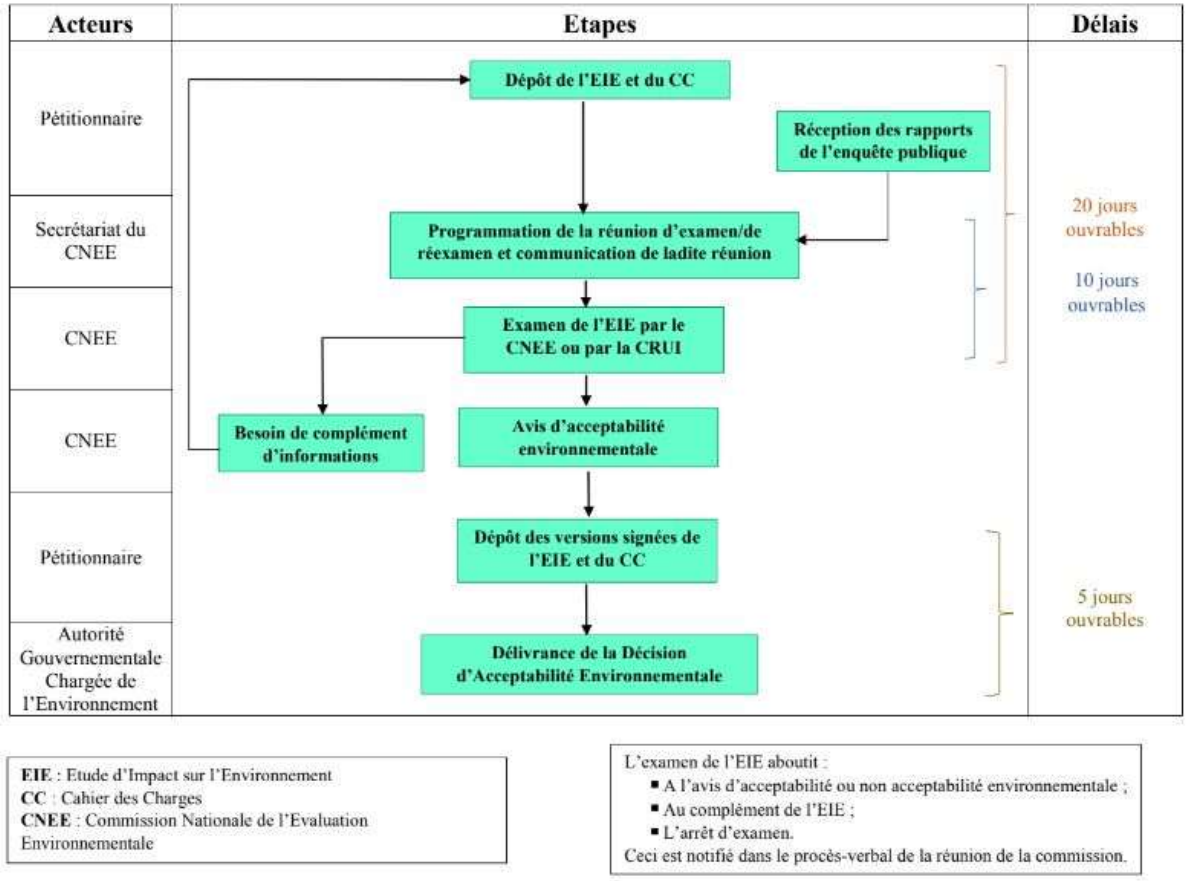

DAHIR N°1-20-78 DU 18 HIJJA 1441, 8 AOUT 2020), PORTANT PROMULGATION DE LA LOI49-17 SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'adoption et la promulgation de la loi 49.17 sur l'évaluation environnementale, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n ° 12-99 en tant que charte nationale de l'environnement et du développement durable, qui prévoit la révision de la loi n°12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Cette loi vise à soumettre les politiques publiques, les plans et les programmes de développement à une évaluation environnementale stratégique. La loi est également accompagnée d'une série d'amendements visant à simplifier la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement des petits projets ayant de faibles impacts sur l'environnement.

Sont soumis à la réalisation d'une notice environnementale les projets dont les impacts sont estimés très faibles.

L'étude d'impact environnemental reste d'actualité et est réalisée pour les projets qui y sont assujettis. La liste des projets soumis à une étude d'impact environnemental est révisée et sera publiée par la suite.

Les projets qui de par leur nature étaient assujettis à une EIE et ne l'ont pas réalisé, feront l'objet d'un audit environnemental qui devra être réalisé par un bureau d'études agrée et conformément à la procédure qui sera définie par voie réglementaire.

La loi a aussi renforcé le rôle de la police environnementale, et a précisé les montants des amendes afférentes aux infractions dépendamment de leur nature.

Ces amendes concernent entre autres :

- L'exploitation d'industrie ou de projets soumis à une EIE sans avoir obtenu l'acceptabilité environnementale ;

- Le non-respect des dispositions de la loi concernant la réalisation de l'audit environnemental des projets fonctionnels n'ayant pas fait l'objet d'une EIE malgré qu'ils y soient assujettis ;
- Le non-respect des clauses du Cahier des Charges environnementales.

Le Comité National des Etudes d'impact n'examinera et validera que les projets à caractère national, projets transfrontaliers et programmes concernant plusieurs régions.

Les autres projets seront examinés par les commissions régionales unifiées d'investissement (CRUI) comme stipulé par la loi 47-18.

3 projets de décrets d'application de cette loi sont publiés sur le portail du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) pour consultation avant adoption. Il s'agit de :

- Projet de décret portant application de certaines dispositions de la loi 49-17 relative à l'Evaluation Environnementale ;
- Projet de décret sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;
- Projet de décret sur les modalités d'octroi de l'agrément des BET

A ce jour, la loi 12-03 reste applicable, ainsi que ses décrets d'application, jusqu'à adoption et promulgation des décrets d'application de la loi 49-17 sur les évaluations environnementales.

DAHIR N°1-19-18 DU 7 JOUMADA II 1440 (13 FEVIER 2020) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 47-18 PORTANT REFORME DES CENTRES REGIONAUX D'INVESTISSEMENT ET CREATION DES COMMISSIONS REGIONALES UNIFIEES D'INVESTISSEMENT

Cette loi, en plus de porter sur la réforme des centres régionaux d'investissement, légifère la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement. Ces commissions seront créées dans chacune des régions du Maroc, en vue de s'assurer du traitement intégré et harmonisé des dossiers d'investissement. Chaque commission est un organe de décision et de coordination de l'activité des administrations compétentes. Elle vient se substituer aux commissions exerçant à la date d'entrée en vigueur de cette loi, les attributions prévues par l'article y afférent (Article 1 Partie II de la loi) nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

- Il est de ses prérogatives entre autres de :

Examiner les études d'impact environnemental et donner son avis d'acceptabilité environnementale des projets d'investissement qui lui sont soumis

- Procéder à une évaluation préalable des projets d'investissement qui lui sont soumis, sur les plans économique, social, environnemental et urbanistique, ainsi qu'en matière de création d'emplois, et le cas échéant s'assurer de leur éligibilité au régime incitatif et avantages accordés par l'Etat tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;

La procédure d'examen des EIEs est définie par la commission et est publiée sur la plateforme mise en place dans le cas de la dématérialisation des procédures

LOI 22-27 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI 47-18 PORTANT REFORME DES CENTRES REGIONAUX D'INVESTISSEMENT ET CREATION DES COMMISSIONS REGIONALES UNIFIEES D'INVESTISSEMENT

La loi n°22-24, adoptée le 9 décembre 2024, modifie et complète la loi n°47-18 relative à la réforme des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) et à la création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement (CRUI). Cette réforme vise à renforcer le rôle des CRIs en tant qu'acteurs clés du développement économique régional et à simplifier les procédures d'investissement.

DECRET N° 2-98-984 DU 22 MARS 1999, INSTITUANT POUR LA PASSATION DE CERTAINS MARCHES DE SERVICES POUR LE COMPTE DE L'ETAT, UN SYSTEME D'AGREMENT DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES EXERÇANT DES PRESTATIONS D'ETUDE ET DE MAITRISE D'ŒUVRE

L'article 1 de ce décret stipule que le décret a pour objet d'instituer pour la passation, des marchés de services pour le compte de l'Etat portant sur les prestations visées à l'article 2 de ce même décret, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exerçant dans un ou plusieurs des domaines d'activités énumérés au tableau annexé au présent décret. Sont dispensés de ces dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux prestations fournies par les architectes et les ingénieurs géomètres-topographes dans le cadre des missions qui leur sont reconnues par la législation en vigueur les concernant.

L'article 2 fixe les prestations soumises aux dispositions du décret.

Plusieurs agréments sont octroyés aux bureaux d'études selon le domaine. Pour les études d'impact sur l'environnement l'agrément est D19.

Le Domaine d'agrément D19 relatif aux EIE a été crée par l'arrêté n° 13.2053 du 26 juin 2013 modifiant al liste des domaines d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations des études et de maîtrise d'œuvre dans le cadre des marchés publics.

Lois et textes relatifs à l'eau

DAHIR N°1-16-113 DU 6 KAADA 1437 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°36-15 RELATIVE A L'EAU

Les objectifs de la réforme de la loi sur l'eau, à travers la loi 36-15, consistent en la promotion de la gouvernance dans le secteur de l'eau à travers la simplification des procédures et le renforcement du cadre juridique relatif à la valorisation de l'eau de pluie et des eaux usées, la mise en place d'un cadre juridique pour dessaler l'eau de mer, le renforcement du cadre institutionnel et des mécanismes de protection et de préservation des ressources en eau.

La loi n° 36-15 repose notamment sur des principes fondamentaux parmi lesquels, la domanialité publique de l'eau, le droit de tous citoyenne et citoyen à l'accès à l'eau et à un environnement sain, la gestion de l'eau selon les pratiques de bonne gouvernance qui inclut la concertation et la participation des différentes parties concernées. La gestion intégrée et décentralisée des ressources en eau en assurant la solidarité spatiale, la protection du milieu naturel et la promotion du développement durable et l'approche genre en matière de développement et de gestion des ressources en eau.

Les décrets d'application de la loi 10-95 sont restés en vigueur et font foi de textes d'application de la loi 36-15

Lois et textes relatifs aux émissions atmosphériques

LOI N° 13-03 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Cette loi a pour but de prévenir, réduire et limiter les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme en particulier et à l'environnement d'une manière générale. Elle définit les moyens de lutte contre la pollution de l'air, les procédures de sanctions en cas de dommages ou de pollution grave et les mesures d'incitation à l'investissement dans les projets de prévention de la pollution de l'air.

Cette loi a plusieurs textes d'application dont on cite :

DECRET N° 2-09-286 DE 2009 FIXANT LES NORMES DE LA QUALITE DE L'AIR ET LES MODALITES DE LA SURVEILLANCE

DECRET N°2-09-631 DU 23 REJEB 1431 (6 JUILLET 2010)FIXANT LES VALEURS LIMITES DE DEGAGEMENT, D'EMISSION OU DE REJET DE POLLUANTS DANS L'AIR EMANANT DE SOURCES DE POLLUTION FIXES ET LES MODALITES DE LEUR CONTROLE.

Lois et textes relatifs à la défense et à la restauration des sols

La loi et le décret du 25 juillet 1969 relatifs à la défense et à la restauration des sols permettent de leur côté, par des moyens qui combinent la contrainte et l'intérêt des propriétaires fonciers, d'assurer le reboisement et l'affectation des sols à des pratiques culturales spécifiques, en vue de combattre l'érosion et d'assurer la protection d'ouvrages ou de biens déclarés à l'intérêt national.

Le législateur a instauré un régime juridique particulier pour la défense et la restauration des sols au moyen de leur reboisement. Les statuts juridiques ainsi établis confèrent à l'administration des pouvoirs étendus pour la préservation du couvert végétal et son amélioration.

Par un dispositif comprenant plus d'une centaine de textes, le droit en vigueur cherche à sauvegarder les ressources naturelles, à en organiser l'exploitation et à assurer parallèlement la protection de l'hygiène et de la sécurité publiques dans leur utilisation.

L'un des moyens par lesquels l'Etat a cherché à limiter l'exploitation des richesses naturelles a été la proclamation de leur domanialité.

Afin d'accompagner la dynamique juridique et institutionnelle que connait le domaine de l'environnement au Maroc, à travers la promulgation des lois environnementales et de nouveaux textes couvrant diverses composantes de l'environnement et divers domaines, une réflexion a été engagée sur l'élaboration d'un projet de loi spécifique relatif à la protection environnementale des sols au même titre que pour l'eau et l'air.

Lois et textes relatifs à la gestion des déchets

LOI N° 28-00 RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS SOLIDES ET A LEUR ELIMINATION ET SES DECRETS D'APPLICATION

Les articles de la loi 28-00 du 7 décembre 2006 constituent les textes « charnière » concernant les Plans de gestion des déchets. La loi définit notamment l'objectif et les finalités des plans directeurs de gestion des déchets notamment national, régionaux, provinciaux et communaux. De nombreux textes publiés réglementent spécifiquement tri, stockage, collecte et traitement des déchets.

LOI 23-12 MODIFIANT LA LOI 28-00

Cette loi a modifié l'article 42 de la loi 28-00, sur l'importation des déchets dangereux en l'interdisant. Toutefois, l'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation créées conformément à la loi n°19-94 peut être autorisée par l'administration à certaines conditions, quand le demandeur :

- S'engage à procéder ou à faire procéder au traitement desdits déchets en vue de leur élimination ou de leur valorisation dans l'une des installations visées par l'article 29 de la loi 28-00 ;
- Dispose des compétences et moyens humains et matériels lui permettant de gérer l'opération d'importation selon les méthodes écologiquement rationnelles conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

On énumère quelques décrets d'application de cette loi susceptible de concerner le programme (Composante 2) :

- DECRET N° 2-14-85 DU 28 RABII I 1436 (20 JANVIER 2015) RELATIF A LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX.
- DECRET N° 2-12-172 DU 12 JOUMADA II 1433 (4 MAI 2012) FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ELIMINATION ET AUX PROCEDES DE VALORISATION DES DECHETS PAR INCINERATION ;
- DECRET N° 2-09-85 DU 7 CHAOUAL 1432 (6 SEPTEMBRE 2011) RELATIF A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DE CERTAINES HUILES USAGEES.
- DECRET N°2-07-253 DU 14 REJEB 1429 (18 JUILLET 2008) PORTANT CLASSIFICATION DES DECHETS ET FIXANT LA LISTE DES DECHETS DANGEREUX

Lois sur la biodiversité et les aires protégées

DAHIR 1-10-123 DU 16 JUILLET 2010 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 22-07 RELATIVE AUX AIRES PROTEGEES

La présente loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement pour mieux répondre aux critères internationaux et s'adapter à l'évolution que connaît la protection du patrimoine naturel, aussi bien au niveau régional qu'international, en harmonie avec les conventions et les traités régionaux et internationaux auxquels le Maroc a souscrit. Aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable. Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique, en associant au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

Nous rappelons que le financement axé sur les résultats exclue toute activité pouvant fortement impacter et porter préjudice aux aires protégées et à la biodiversité

Lois et textes relatifs à l'énergie

LOI N° 47-09 RELATIVE A L'EFFICACITE ENERGETIQUE

La présente loi a pour objet d'augmenter l'efficacité énergétique dans l'utilisation des sources d'énergie, d'éviter le gaspillage, d'atténuer le fardeau du coût de l'énergie sur l'économie nationale et de contribuer au développement durable. Sa mise en œuvre repose principalement sur les principes de la performance énergétique, des exigences d'efficacité énergétique, des études d'impact énergétique, de l'audit énergétique obligatoire et du contrôle technique.

DECRET N°2-13-874 DU 20 HIJA 1435 (15 OCTOBRE 2014) APPROUVANT LE REGLEMENT GENERAL DE CONSTRUCTION FIXANT LES REGLES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET INSTITUANT LE COMITE NATIONAL DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DANS LE BATIMENT

Le Règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions a pour objet de fixer les caractéristiques thermiques que doivent respecter les bâtiments par zone climatique, afin d'atteindre les résultats suivants :

- Réduire les besoins en chauffage et en climatisation des bâtiments ;
- Améliorer le confort thermique au sein des bâtiments ;
- Participer à la baisse de la facture énergétique nationale ; et,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.

LOI N° 13-09 RELATIVE AUX ENERGIES RENOUVELABLES

La présente loi a pour objet de développer et d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et à encourager les initiatives privées :

- Promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation par des entités publiques ou privées ;
- L'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ; et,
- Le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte du consommateur ou d'un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne, haute et très haute tension, dans le cadre d'une convention par laquelle ceux-ci s'engagent à enlever et à consommer l'électricité ainsi produite exclusivement pour leur usage propre.

Réglementation sur la protection du littoral

DAHIR N° 1-15-87 DU 29 RAMADAN 1436 (16 JUILLET 2015) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 81-12 RELATIVE AU LITTORAL.

La présente loi établit les principes et les règles fondamentaux d'une gestion intégrée durable du littoral en vue de sa protection, de sa mise en valeur et de sa conservation.

Elle a pour objet de : préserver l'équilibre des écosystèmes du littoral, la biodiversité et de protéger le patrimoine naturel et culturel, les sites historiques, archéologiques, écologiques et les paysages naturels ; prévenir, lutter et réduire la pollution et la dégradation du littoral et assurer la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés; assurer le libre accès du public au rivage de la mer et; promouvoir une politique de recherche et d'innovation en vue de valoriser le littoral et ses ressources.

Références législatives du Système national de gestion sociale

En matière de gestion sociale, le Maroc s'appuie sur un cadre légal et réglementaire complet. Outre les dispositions du code du travail et les textes relatifs à la santé et à la sécurité, applicables également à la gestion sociale dans le cadre de la réglementation environnementale, la Constitution de 2011 ainsi que les lois organiques sur la gestion des communes, adoptées dans le cadre de la régionalisation avancée, intègrent des principes fondamentaux. Ces textes garantissent l'équité, l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, le droit de propriété,

la gestion du foncier, la participation citoyenne et la redevabilité. Par ailleurs, plusieurs lois viennent renforcer ce cadre, notamment celles portant sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'expropriation.

Le cadre légal marocain répond de manière relativement satisfaisante aux exigences internationales en ce qui concerne la santé, la sécurité et la protection des travailleurs et des communautés.

Le droit à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et à la santé et à la sécurité dans la vie pour les populations sont garantis par la constitution (articles 31 et art. 71). La loi 65-99 portant Code du travail consacre un chapitre entier aux dispositions relatives à la santé sécurité au travail.

En plus des dispositions du Code du travail (Loi 65-99), d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs, tels que les femmes (textes sur la violence à l'égard des femmes), les enfants âgés entre 15 et 18 ans (les personnes en situation de handicap (loi cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap), etc., les personnes en risque de subir un travail forcé (loi n° 27-14 sur la lutte contre la traite des êtres humains).

L'article 40 du code du travail, considère le harcèlement sexuel comme une faute grave de la part de l'employeur. Dans le code pénal, l'article 503-1 prévoit une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) ans pour la personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Il y a lieu aussi de souligner que , le Maroc a ratifié 8 sur 10 des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume « d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

La règlementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme ''chikaya'' disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi. De même que la liberté syndicale est garantie et que des représentants du personnel sont élus et reconnus pour défendre les intérêts des travailleurs et négocier avec les employeurs.

Lois et textes relatifs aux conditions de travail et à la santé et sécurité

LA LOI 65-99 RELATIVE AU CODE DE TRAVAIL ET SES DECRETS D'APPLICATION

La législation du travail se caractérise par sa conformité avec les principes de base fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations Unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail. Le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur.

Les dispositifs de la Loi 65-99, relative au code du travail, ont pour objectifs l'amélioration des conditions du travail et de son environnement et la garantie de la santé et de la sécurité sur les lieux du travail. Particulièrement les dispositifs du titre IV de l'hygiène et de la sécurité des salariés.

Par rapport au travail des enfants, la protection de l'enfant au travail a constitué une grande préoccupation du législateur marocain qui a commencé depuis longtemps à réglementer certains aspects du travail des enfants.

La dernière refonte de la législation marocaine du travail a permis l'introduction d'importantes innovations en matière de travail des enfants. Dans le but d'harmoniser la législation du travail avec les conventions internationales du travail, le législateur a pris en considération les principes des deux conventions fondamentales de l'OIT à savoir la 138 et la 182 que le Maroc a ratifiées.

Le code de travail a aussi traité le harcèlement physique et moral (Art 40)

LOI N°18-12 SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Cette nouvelle loi a introduit des changements majeurs sur le processus d'indemnisation, dans le but de simplifier les procédures de déclaration des accidents du travail et d'accélérer l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits.

LOI 65-00 PORTANT CODE DE LA COUVERTURE MEDICALE DE BASE

Texte constituant le fondement de la protection sociale en matière de santé :

- Assurance maladie obligatoire de base (AMO) fondée sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants ;
- Régime d'assistance médicale (RAMED) fondée sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit de la population démunie, actuellement en transition vers le régime de couverture sociale (CNSS)

LA LOI N° 09-08 RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Etablit un cadre juridique pour **protéger la vie privée des personnes physiques au regard du traitement des données personnelles**. Elle fixe les principes que doivent respecter les responsables de traitement (collecte, finalité, proportionnalité, sécurité), ainsi que les droits des personnes concernées (accès, rectification, opposition). Elle institue aussi **la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP)** comme autorité de contrôle indépendante

LA LOI N° 05-20 RELATIVE A LA CYBERSECURITE,

Elle vise à Renforcer la **sécurité et la résilience des systèmes d'information** face aux cybermenaces, en préconisant un cadre juridique et organisationnel pour protéger les infrastructures numériques critiques et les données, dans un contexte de digitalisation croissante

LA LOI N° 43-20 RELATIVE AUX SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES,

Son objectif principal est de Mettre en place un cadre juridique moderne pour encadrer **les services de confiance numériques et les transactions électroniques**, dans un contexte de transformation numérique accélérée

Normes environnementales, santé et sécurité

Cette section énumère les principales normes de façon thématique.

- **Gestion des produits chimiques dangereux - contenu et le plan type des fiches de données de sécurité pour les produits chimiques**

  - Norme NM 03.02.100-199, établissant un mode de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances dangereuses. L'objectif de cette norme est d'établir un système permettant d'identifier rapidement les produits, de noter les risques dus à ces produits et de recommander des mesures préventives.

- Norme NM 03.02.101-1997 relative aux préparations chimiques dangereuses – classification, emballage et étiquetage.
- Norme NM 03.02.102-1997 décrivant les méthodes de détermination du point éclaire des préparations liquides inflammables.
- Norme NM ISO 11014-1 -1997 définissant le contenu et le plan type de fiche de données de sécurité pour les produits chimiques.

➢ **Gestion des incendies**

- Norme NM 21.9.011-1997 : Protection contre l'incendie - Signaux de sécurité
- Norme NM 21.9.012-1997 : Equipement de protection et de lutte contre l'incendie, Symboles graphiques pour les plans de protection contre l'incendie – Spécifications.
- Norme NM 21.9.013-1997 : Robinets d'incendie armés - Règle d'installation.
- Norme NM 21.9.014-1997 : Extincteurs mobiles - Règle d'installation
- Norme NM 21.9.015-1997 : Extincteurs d'incendie - Extincteurs portatifs – Caractéristiques et essais.
- Norme NM 21.9.025-1999 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides.
- Norme NM 21.9.026-1999 : Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats.
- Norme NM 21.9.043-1999 : Extincteurs d'incendie - Extincteurs automatiques fixes individuels pour feux de classe B ; et,
- Norme NM ISO 11602-1&2 -2006 : Protection contre l'incendie - Extincteurs portatifs et extincteurs sur roues. Choix et installation – Partie 1 et 2.

Cadre législatif relatif au travail des enfants

Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquat, qui fixe, entre autres choses, l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, la liste les travaux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans, et punit d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. Par ailleurs, le Maroc a ratifié en 2000 et 2001 les deux conventions de l'OIT relatives au travail des enfants : la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999.

L'emploi des mineurs entre 16 et 18 ans est soumis à un ensemble de conditions qui visent à éviter que les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) ne soient employés à des activités ou dans des conditions de travail incompatibles avec leur âge (articles 144 à 148 et 179 à 181). Lesquelles conditions sont assorties de peines d'amendes en cas d'infraction (articles 149, 150, 151 et 183).

Il faut souligner par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, que le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, la convention 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 relative aux pires formes du travail des enfants dont il suit la mise en œuvre régulièrement avec l'OIT. De même qu'un programme de lutte contre le travail des enfants a été mis en œuvre en collaboration entre le Maroc et le Programme International pour l'Eradication du Travail des Enfants (IPEC) de l'OIT.

D'autre part, il faut noter aussi que les données produites régulièrement par le Haut Commissariat au Plan (HCP) sur le travail des enfants au Maroc indiquent une baisse continue du nombre d'enfants travailleurs. Les survivances du phénomène persistent essentiellement dans l'agriculture en milieu rural et dans le secteur informel en milieu

urbain[18]. Selon le HCP, le nombre des enfants travailleurs âgés de 7 à moins de 15 ans est passé de 517000 en 1999 à 147000 en 2010[19] puis à 69000 en 2014[20].

Cadre législatif relatif à la vulnérabilité et à la prise en compte des besoins spécifiques des groupes sociaux vulnérables

Comme mentionné ci-dessus, la constitution marocaine reconnaît les droits spécifiques des populations vulnérables. Et plusieurs lois ont été promulguées durant les 10 dernières années pour promouvoir, protéger les droits des groupes vulnérables et défavorisés et luttant contre les discriminations à leur égard. Il s'agit notamment de la loi Cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui incrimine toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, y compris les discriminations liées à l'emploi et au travail (non-discrimination à l'emploi, non-discrimination au niveau des salaires, etc.), le harcèlement et les abus sexuels.

D'autre part, les pouvoirs publics mettent en œuvre plusieurs politiques, stratégies et programmes d'action en faveur des catégories vulnérables et défavorisées, tels que la « Politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes handicapées », le « Plan gouvernemental pour l'Egalité » entre les hommes et les femmes.

Mais, les lois qui régissent l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des projets de développement, ne traduisent pas ce souci de consultation et de préservation des droits des groupes vulnérables.

En effet, la loi cadre n° 99-12 qui introduit la notion de vulnérabilité dans un sens général, à travers « le principe de solidarité qui permet au « pays de réduire les vulnérabilités et favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces » (art.2), ne donne aucune disposition concrète pour implémenter ce principe dans l'Evaluation et la gestion E&S des projets. De même que la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale ne prévoit pas d'évaluer les impacts spécifiques des projets assujettis aux EIE sur les populations vulnérables.

Droits des femmes et égalité genre

Au cours des deux dernières décennies, le Maroc a enregistré des avancées importantes pour promouvoir l'égalité homme-femmes. Il s'est engagé dans un processus de promotion et protection des droits humains des femmes et filles à travers l'adoption de plusieurs réformes structurelles constitutionnelles, législatives et institutionnelles, ainsi que des stratégies et/ou politiques favorables à l'égalité de genre et à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes sexistes. Les fondements formels et normatifs qui visent l'égalité entre femmes et hommes sont entre autres:

- La constitution : Le préambule de la Constitution consacre le principe de l'égalité, de la dignité et de la liberté, la prohibition et la lutte contre toutes les formes de discriminations y compris en raison du sexe et de circonstance personnelle, en plus des autres articles spécifiques
- Le Code du travail de 2004 qui dispose de deux principes : la prohibition de la discrimination et la consécration du "principe d'égalité de chance et de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession''.
- Le décret n° 2-22-194 publié dans le bulletin officiel du 20 juin 2022 portant création du Comité national pour l'égalité des genres et la promotion de la femme
- Loi organique n° 130.13 relatives à la loi des Finances21 (LOLF qui énonce, dans son article 39, l'intégration de la dimension genre dans la programmation des budgets des différents ministères et dans les étapes de suivi et d'évaluation.
- La loi n°27.14 relatives à la lutte contre la traite des personnes a été adoptée par la chambre des représentants en mai 20
-

[18] Etude de l'IPEC, 1999.
[19] Communiqué du HCP en date du 10 juin 2011.
[20] Communiqué du HCP en date du 10 juin 2014.
21 Dahir n° 1-15-62 du 2 juin 2015, BO n° 6370 du 18 juin 2015.

7.2 Annexe 2. Procès-verbal de la réunion de présentation de l'ESES

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

PROCES-VERBAL

Réunion de présentation de l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux (ESES) du programme CAP compétences 2030

Date, lieu et participants :

La réunion de présentation des résultats de r l'Évaluation Environnementale et Sociale (ESES) du Programme CAP Compétences 2030 s'est tenue le 01 avril 2026, en virtuel. Les participants présents à cette réunion incluaient :

- De la DFP :
  - Youssef Masrour
  - Fatima Ezzahra Latifi
- De la BAD :
  - Noura Ait Oubaha
  - Oussama Ben Abdelkarim

Ordre du jour :

Cette réunion vise à fournir aux participants les informations nécessaires sur l'Évaluation Environnementale et Sociale (ESES) et à recueillir leurs avis et suggestions. L'objectif est d'assurer une meilleure compréhension du programme et de l'évaluation de la gestion et du suivi des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés ; de renforcer le soutien et l'appropriation par les parties prenantes du PAES, et de contribuer à la réussite de sa mise en œuvre.

Présentation du contexte, des composantes du financement et du plan d'action E&S :

Lors de la réunion, le spécialiste E&S de la Banque a présenté les résultats de l'évaluation du système E&S national applicable au programme ; l'analyse des gaps et les actions E&S recommandées pour le programme.

Discussion et échanges avec les participants :

Au cours de cette réunion, un échange fructueux et constructif a été initié entre l'ensemble des parties prenantes présentes. Les participants ont ainsi eu l'opportunité de poser des questions d'éclaircissement et d'exprimer leurs réflexions, attentes et préoccupations. Les discussions se sont principalement axées autour des principaux points suivants :

- Le rôle de l'ANEP dans la mise en œuvre du PAES ; il a été expliqué qu'en tant que maitre d'ouvrage délégué l'ANEP aura le rôle de réaliser l'EIES/PGES de l'institue des métiers de l'eau assainissement et environnement. Elle sera également chargée d'assurer le suivi de l'application des mesures E&S sur chantier et d'élaborer les rapports de suivi trimestriels pour cette composante. Cette dernière représente le grand lot d'action E&S du PAES. La Banque a partagé son expérience avec l'ANEP dans la gestion E&S des autres RBFs avec le ministère de la santé, aussi bien que sa satisfaction.

- Les points focaux E&S : le point focal E&S de la DFP assurera la coordination sur les aspects E&S et sera responsable sur la transmission du rapport trimestriel E&S.

- Le besoin en assistante technique E&S : le DFP a insisté sur la nécessité de mobiliser une assistance technique E&S pour appuyer le point focal E&S et l'UGP dans la mise en œuvre et le suivi du PAES. La Banque a expliqué que cela a été pris en compte dans le rapport de l'ESES, avec une description des attributions de cette AT E&S ; elle a également expliqué que les recherches sont en cours pour mobiliser un don pour son financement.

- L'audit annuel de performance E&S, il a été expliqué qu'il s'agit d'un audit tierce partie qui devra être conduit par un cabinet indépendant à recruter par la DFP. Cet audit pourra être également financé par le don.

Conclusions et clôture de la réunion :

- Le PAES est validé avec la prise en compte des modifications apportées par le DFP.
- La Banque mobilisera un don pour pouvoir financer quelques actions du PAES du programme.

ETAPES A VENIR

- Publication par la BAD du rapport de l'ESES au plus tard le mardi 07 avril 2026
- Le ministère complétera le PGES-AF qui sera validé par la Banque et publié sur le site du ministère et de la Banque le 10 avril 2026